

ARRETE PREFECTORAL N° 30-2023-10-20-00003

portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement
concernant :

Projet de Renouveau Urbain des quartiers Pissevin et Valdegour

COMMUNE DE NÎMES

**Le préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19, L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ; ;

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU le code forestier, et notamment ses articles L341-1 et suivants et R341-1 et suivants ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

VU l'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté n°22-065 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 approuvant le PGRI Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté n° 30-2020-04-14-003 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vistre, Nappes Vistrenque et Costières en date du 14 avril 2020 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté n° 30-2012-0003 du 28 février 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune de Nîmes et l'arrêté modificatif du 2014-0185-030 du 4 juillet 2014 ;

VU la délibération n° EA n°2016-01-041 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole en date du 08/02/2016 relatif à l'exercice et la définition de la compétence "gestion des eaux pluviales urbaines"

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la ville de Nîmes et la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole enregistrée sous le numéro GUNENV n°30-2020-0000000043, concernant le projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin et Valdegour sur le territoire de la commune de Nîmes ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée dont l'étude d'impact, le volet demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L.411-1 du code de l'environnement et l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 11 janvier 2021 ;

VU la demande d'avis adressée à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vistre Nappes Vistrenque et Costières et à l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Vistre-Vistrenque en date du 14 décembre 2020 et l'information en retour de l'absence de réponse en date du 14 janvier 2021 ;

VU la demande d'avis adressée au service Prospective et Grands Projets (PGP) de la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole (Deau) /programme cadereaux et son avis en date du 13 janvier 2021 ;

VU la demande de compléments du 06 mai 2021 sur les volets IOTA, DEP, Défrichage et suspendant les délais en attente des compléments demandés ;

VU la saisine pour information de la mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 06 mai 2021 à l'occasion de la demande de compléments ;

VU l'arrêté de prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale n°30-2021-05-17-00002 du 17 mai 2021 pour permettre aux services contributeurs et instances associées d'analyser les compléments demandés à leur réception ;

VU les compléments déposés par le pétitionnaire dans les mêmes formes que le dossier initial le 7 décembre 2021 dont le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par NATURALIA et SOBERCO ENVIRONNEMENT datée de novembre 2021 et joint au volet demande de dérogation de l'autorisation environnementale;

VU la transmission du dossier complet à la MRAE le 16 décembre 2021 et lançant son délai de 3 mois pour fournir son avis conjoint sur le plan/programme (DUP et mise en compatibilité du PLU) et projet (autorisation environnementale) ;

VU la demande de compléments du 23 janvier 2022 sur le volet dérogation espèces protégées de l'autorisation environnementale ;

VU les compléments du 13 mars 2022 sur le volet dérogation espèces protégées de l'autorisation environnementale ;

VU la confirmation écrite en date du 23 mars 2022 de l'absence d'observation dans le délai requis de la mission régionale d'autorité environnementale du projet de « Renouvellement urbain des quartiers de Pissevin et Valdegour le territoire de la commune de Nîmes (Gard) au titre des articles L.122-1 et suivants et R122-27 du code de l'environnementale sous le numéro n°2022APO27 ;

VU l'arrêté de prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale n° 30-2022-04-06-00016 du 06 avril 2022 ;

VU le rapport d'instruction du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 8 avril 2022 ;

VU l'avis du Conseil national de protection de la nature (CNPN) en date du 8 juin 2022 ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire aux remarques de l'avis du CNPN daté de septembre 2022 ;

VU le dossier d'enquête publique intégrant le mémoire en réponse à l'avis du CNPN ;

VU la décision n°E22000103/30 du 27 octobre 2022 du tribunal administratif portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté n° 30-2022-11-10-00002 du 10 novembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes et à l'autorisation environnementale pour le projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin et Valdegour sur le territoire de la commune de Nîmes entre le 05 décembre 2022 et le 06 janvier 2023 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en préfecture en date du 25 janvier 2023 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au secrétariat du CODERST en date du 13 février 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2023-04-13-00001 déclarant d'utilité publique la réalisation du projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin et Valdegour sur la commune de Nîmes et approuvant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes ;

VU la délibération n°UAU23-01-020 du conseil municipal de la commune de Nîmes du 11 février 2023 relative à la déclaration de projet portant sur l'Utilité publique du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) des quartiers Pissevin et Valdegour emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU la délibération PdV N° 2023-01-018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole en date du 13 février 2023 relative à la déclaration de projet portant sur l'utilité publique du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain des Quartiers de Pissevin et Valdegour emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU le choix des demandeurs de verser une indemnité compensatrice au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois en date du 12 mai 2023 ;

VU les courriers en date du 19 juillet 2023 adressés aux deux co-pétitionnaires pour recueillir leurs observations sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale sous quinzaine dans le cadre de la phase contradictoire ;

VU le courrier du 03 août 2023 de la commune de Nîmes demandant un délai supplémentaire pour répondre à la phase contradictoire dans des conditions satisfaisantes ;

VU les observations sur le projet d'arrêté par courrier de la ville de Nîmes du 28 septembre 2023 et de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole en date du 29 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement vis-à-vis de la procédure d'autorisation prévue par les articles L214-3 et R214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a dimensionné son système de gestion des eaux pluviales pour les pluies les plus courantes afin d'assurer l'abattement des matières en suspension et de la pollution chronique avec le ratio de 100 l/m² de surface imperméabilisée et un débit de fuite associé de 7l/s /ha de surface imperméabilisée;

CONSIDERANT que le projet de renouvellement urbain permet de désimperméabiliser certains secteurs des quartiers Pissevin et Valdegour et notamment de reconstituer un chemin de l'eau de l'amont vers l'aval favorisant la temporisation et l'infiltration des eaux pluviales dans des noues et bassins végétalisés en cascade ;

CONSIDERANT que le phasage étudié et les différentes modélisations réalisées démontrent que les démolitions et reconstructions prévues dans le projet de renouvellement urbain ne modifient pas les conditions d'inondabilité des enjeux tiers avoisinants le projet ;

CONSIDERANT que la demande et les engagements des pétitionnaires doivent être complétés par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

CONSIDERANT dans ces conditions, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, que le projet ne remet pas en cause les objectifs d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du SAGE Vistre Nappes Vistrenque et Costières ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites du réseau Natura 2000 du Gard et qu'il n'y a pas lieu d'imposer d'autres mesures que celles prévues dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT que l'autorisation de défrichement nécessaire au renouvellement urbain des quartiers de Pissevin et Valdegour concerne les parcelles section EB 367 et section KV numéro 465, sises sur la commune de Nîmes, pour une surface totale de 0,4028 ha et n'est pas de nature à engendrer des impacts significatifs sous conditions du respect des prescriptions du présent arrêté conformément à l'article L341-6 du code forestier ;

CONSIDERANT que les mesures proposées permettent la préservation des intérêts énumérés par l'article L1121-1 du code forestier et celle des fonctions définies à l'article L341-5 du même code ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L341-6 du code forestier l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions par cet article ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation « espèces protégées » concerne 55 espèces de la faune protégée (37 d'oiseaux, 2 d'amphibiens, 5 de reptiles, 9 de chiroptères, 2 de mammifères terrestres) et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

CONSIDERANT que le renouvellement urbain des quartiers Pissevin et Valdegour s'inscrit dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) instauré par la loi pour la Ville et la Cohésion Urbaine du 21 février 2014, mis en œuvre sous l'égide de l'ANRU, sur les 450 quartiers prioritaires de la politique de la ville identifiés au niveau national ;

CONSIDERANT que trois très importants quartiers "de grands ensembles" de la ville de Nîmes, Pissevin/Valdegour, Chemin Bas d'Avignon – Clos d'Orville et Mas de Mingue, représentant au total plus de 25 000 habitants ont été retenus à ce titre ;

CONSIDERANT que la convention pluriannuelle de renouvellement urbain de Nîmes Métropole, validant la composition urbaine des projets et l'ensemble des opérations qui y concourent, a été signée par l'ensemble des partenaires le 13 décembre 2021 après une phase d'études préalables et un premier accord de financement de l'ANRU en novembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en raison d'un parc de logements sociaux vieillissant, de piètre qualité et de la

dégradation des espaces publics, ces quartiers représentent d'importants îlots de précarité qui nécessitent une rénovation urbaine pour faire face à une grande urgence sociale ;

CONSIDERANT que ce renouvellement urbain prévoit la démolition des logements sociaux anciens, la diversification des logements pour lutter contre les inégalités territoriales, l'amélioration thermique des constructions, la réduction de l'exposition des populations aux risques d'inondation, la mise en valeur du patrimoine naturel de ces quartiers ;

CONSIDERANT le plan de sauvegarde de la galerie « Richard Wagner » adopté par arrêté préfectoral du 30 juin 2017 ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante alternative au renouvellement urbain sur l'emprise du quartier existant après l'étude de plusieurs variantes ;

CONSIDERANT que les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur la destruction des espèces protégées ou des habitats d'espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation sont reprises et complétées aux articles suivants ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) en date du 8 juin 2022 ;

CONSIDERANT les éléments apportés en septembre 2022 dans le mémoire en réponse du pétitionnaire aux remarques de l'avis du CNPN ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation environnementale

La commune de Nîmes sise Place de l'Hotel de Ville 30 000 NÎMES cedex 9 représentée par son maire en activité et la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole sise 3 rue du Colisée 30947 NÎMES cedex 9 représentée par son président en activité sont les bénéficiaires de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et sont dénommées ci-après « les bénéficiaires ».

Pour les mesures de compensation et de suivi, lorsqu'il y a lieu de distinguer les responsabilités et les prescriptions entre les bénéficiaires

la commune de Nîmes est désignée ci-après par " bénéficiaire 1 " ;

la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole est désignée ci-après par " bénéficiaire 2 "

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale concerne le projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin et Valdegour à Nîmes et tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application de l'article L.414-4 ;
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-3
- de dérogation à l'interdiction d'atteinte stricte aux espèces protégées en application de l'article L.411-2 ;

ARTICLE 3 : Localisation et parcelles concernées

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situés sur le territoire de la commune de Nîmes à l'Ouest du centre-ville.

Un plan de situation et de délimitation des quartiers Pissevin et Valdegour concernés par le renouvellement urbain encadré par le présent arrêté est donné en annexe IOTA1.

Ils sont situés sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93 (X ; Y)	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
PRU Pissevin Vadegour	807 190,74 6 303 925,25 GPS WGS84 (lon 4.33244 E ; lat 43.82620 N,)	Nîmes		Voir détail en annexe IOTA2

L'emprise totale des quartiers Pissevin et Valdegour représente une superficie totale légèrement supérieure à 100 ha.

La liste des parcelles cadastrales est donnée en annexe IOTA2.

ARTICLE 4 : Description des aménagements autorisés et nomenclature concernée.

Un plan des installations, des aménagements et des bassins versants est donné en annexe IOTA3.

Les quartiers Pissevin et Valdegour font l'objet d'importantes opérations de démolitions et de reconstructions. Les opérations concernent les aménagements publics et les îlots bâtis. Les opérations s'échelonnent sur plus de quinze ans. Les opérations sur le bâti sont conçues à l'échelle des îlots ou secteurs d'aménagement spécifiques pour assurer la cohérence, fonctionnelle et hydraulique notamment, et s'insérer dans un phasage de réalisation sur un temps long (finalisation du projet à l'horizon 2040).

Le projet comporte la démolition de 1 334 logements (dont à l'horizon 2025: 828 Logements Locatifs Sociaux (LLS) + 40 logements au sein de la copropriété des Angloros et à l'horizon 2040 : 400 LLS + 8 logements au sein de la copropriété Le Basque + 58 logements dans le cadre de l'ORCOD-IN), de certaines infrastructures structurantes (dalle Debussy Wagner) et des équipements publics qui sont reconstruits au sein du quartier.

Le projet comporte la construction de 98 000 m² de surface de planchers dont 79 400 m² d'habitat (1 113 logements) , 2 150 m² d'activités tertiaire, 4 100 m² de commerces, 5 650 m² de commerces et services, 6700 m² d'équipements.

Le projet comporte l'aménagement de 470 000 m² d'espaces publics dont 210 000 m² d'espaces verts et

260 000 m² d'espaces publics (places publiques, voiries, cheminements, stationnements) avec une progression des espaces verts par rapport aux surfaces imperméabilisées.

La végétalisation des espaces publics réaménagés ou nouveau est la règle dans le cadre de l'adaptation des quartiers au changement climatique (lutte contre les îlots de chaleur, infiltration des eaux pluviales..).

Le projet urbain s'accompagne de la création d'un chemin de l'eau de l'amont vers l'aval du quartier Pissevin qui assure un rôle de collecte et de temporisation/infiltration d'une partie des eaux pluviales et de ruissellement du quartier pour les occurrences les plus fréquentes.

Enfin ce projet est en interaction avec le Bus à Haut de Niveau de service (BHNS T2) qui traverse le quartier et a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation environnementale spécifique précédemment délivré à la communauté d'agglomération Nîmes Métropole.

Rubriques loi sur l'eau concernées :

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Emprise du site : 100 ha + BV à l'amont du quartier de Valdegour → Autorisation	Néant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Les quartiers sont en partie en zone inondable dont les débordements du cadereau de Valdegour et concernés par différentes classes d'aléa → Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

ARTICLE 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation complété, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Les bénéficiaires informent le service de police de l'eau, coordonnateur de l'autorisation, et la DREAL Occitanie /biodiversité en charge de la protection des espèces protégées du démarrage des travaux, de l'avancement général des différents travaux prescrits dans le présent arrêté et le cas échéant, de la date de mise en service des installations, dans un délai d'au moins 15 jours précédant ces opérations.

ARTICLE 7 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Article 7.1 Avant le démarrage du chantier

Les bénéficiaires fournissent au moins 15 jours avant le démarrage du chantier la liste des sites envisagés d'évacuation des déchets de chantier et de dépôt des terres excavés. Il complète la liste des sites par les copies des justificatifs ou actes réglementaires établissant la régularité des sites pour cette destination (déclaration, enregistrement ou autorisation ICPE par exemple). Les dispositions spécifiques relatives à la Loi sur l'eau sont détaillées à l'article 16 et celles relatives aux espèces protégées à l'article 24.

Article 7.2 En phase de chantier

Les bénéficiaires fournissent à la fin du chantier un bilan relatif à la gestion des déblais et produits de déconstruction : nature, volume, localisation précise de la destination finale (pour mémoire des autorisations d'urbanisme et/ou des autorisations environnementales peuvent s'imposer, respectivement en fonction de la surface et de la hauteur, ainsi qu'en zone inondable ou en zone humide). En fin de chantier, il présente les bons fournis par les entreprises à l'appui de ce bilan dans un document de synthèse. Les dispositions spécifiques relatives à la Loi sur l'eau sont détaillées à l'article 16 et celles relatives aux espèces protégées à l'article 24.

Article 7.3 En phase d'exploitation

Les mesures particulières relatives à la Loi sur l'eau sont décrites à l'article 18, les mesures relatives aux espèces protégées sont définies aux articles 24 et 25.

ARTICLE 8 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel. L'autorisation est abrogeable ou modifiable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 et L214-4 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas

été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par les bénéficiaires avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Période de validité de l'autorisation :

La période de validité de l'autorisation s'applique pendant toute la durée des travaux et de l'exploitation liés au renouvellement urbain des quartiers Pissevin et Valdegour définie à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la date de justification de l'efficacité des mesures compensatoires prescrites ci-après et prévues sur une durée de 50 ans. Cette durée peut être modifiée en cas de démantèlement et de remise en état anticipé du site ou, à l'inverse, prolongée si nécessaire. Les bénéficiaires doivent pouvoir justifier sur cette période de la réalisation des mesures compensatoires sur lesquelles il s'engage pour garantir l'absence de perte nette de biodiversité liée à la réalisation du projet. Les mesures de compensation doivent être engagées au plus tard au démarrage du chantier.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'ils en ont connaissance, les bénéficiaires sont tenus de déclarer au préfet et aux services de l'Etat mentionnés à l'article final, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, en particulier ceux de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale ou régionale de catégorie rédhibitoire, très fort ou fort, les bénéficiaires déclarent cette mortalité sous 48 heures ouvrées en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL Occitanie.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par monsieur le préfet, les bénéficiaires sont tenus de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires sont responsables des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 10 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site à la charge de l'exploitant bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 11 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Les bénéficiaires s'associent les services d'un écologue indépendant, compétent et qualifié dans le domaine, sans relation hiérarchique ni avec les bénéficiaires ni avec l'entreprise chargée des travaux, dont les missions sont décrites aux articles 18, 24 et 25.

Les bénéficiaires s'assurent de sa propre initiative ou à la demande des services de contrôles de l'environnement de tous les autres contrôles extérieurs nécessaires pour vérifier le bon déroulement du chantier et la bonne exécution des ouvrages en particulier pour les mesures compensatoires à l'imperméabilisation et à la compensation des installations remblais ouvrages en lit majeur de cours d'eau (par exemple géomètre pour levés topographiques pour vérifier les cotes fond de bassin, pertuis de fuite, déversoirs de sécurité et les volumes de rétention).

ARTICLE 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L181-16 et L.415-3 du code de l'environnement, DDTM, DREAL Occitanie et OFB et ceux des services mentionnés à l'article final. Ces agents ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation environnementale, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens d'accès et de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

ARTICLE 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

La présente autorisation ne dispense pas les bénéficiaires et les aménagements de secteur du respect du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la commune de Nîmes annexé au PLU en vigueur.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 15 : Caractère de l'autorisation loi sur l'eau

Les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités nécessaires au projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin et Valdegour tels que définis dans le dossier de demande et le présent arrêté, sont autorisés sous réserve des prescriptions des mesures pour la phase travaux et la phase exploitation.

A / Rejets d'eaux pluviales

Les quartiers Pissevin et Valdegour, objet de la rénovation urbaine, couvrent légèrement plus de 100 ha.

Les bénéficiaires sont autorisés à exploiter les sols imperméabilisés et à créer des rejets d'eaux pluviales ponctuels sous réserve de mettre en œuvre les mesures de vérification de la non-augmentation du débit de pointe vers l'aval et la mise en place des mesures de compensation adéquates (réseaux de noues et bassins) telles que décrites dans les articles suivants du présent arrêté.

Les quartiers ont été construits préalablement de l'instauration de la loi sur l'eau et dotés de système de collecte des eaux pluviales en partie insuffisants.

La compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) est dévolue à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole par délibération du conseil communautaire du 08/02/2016. Le bénéficiaire 2 est responsable du système de gestion des eaux pluviales défini dans le dossier et le présent arrêté. Il s'assure notamment par la délivrance des autorisations de raccordement sur son réseau et après vérification de la mise en œuvre des volumes compensatoires adéquats dans le lot ou secteur concerné ou sur l'espace public attenant réservé à cet effet. Aussi, les préconisations de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole en matière de gestion des eaux pluviales sont respectées et mises en œuvre. Notamment, l'infiltration sur la parcelle est à prioriser avant tout rejet au réseau public.

Le bénéficiaire 1, assure l'entretien des espaces verts afin de maintenir la vocation paysagère et récréative (utilisation par les riverains). Les ouvrages qui ont un double usage sont entretenus conjointement par les deux collectivités.

Le réseau pluvial des quartiers de Pissevin et Valdegour est un réseau maillé, dont l'exutoire principal est le Cadereau enterré situé en limite Ouest du secteur d'étude. Le secteur Sud du quartier Pissevin rejoint le cadereau via les réseaux enterrés de la rue Georges Méliès et de l'avenue Georges Dayan Ouest. Seul le secteur de la place Baudelaire, situé en limite Sud-Est du périmètre d'étude a pour exutoire le réseau de l'avenue Georges Dayan Est.

B/ Installations Ouvrages Remblais en lit majeur

Les bénéficiaires sont autorisés à réaliser les installations ouvrages remblais en lit majeur sous réserve de mettre en œuvre les mesures de vérification de la non-augmentation de l'inondabilité pour les enjeux tiers alentours (hauteur d'eau et vitesse), modification de la direction ou de l'orientation des écoulements et les mesures d'évitement, réduction et compensation telles que décrites dans les articles suivants du présent arrêté.

Le bénéficiaire 1 est responsable de la mise en œuvre de la séquence Eviter Réduire et Compenser pour les Installations Ouvrages Remblais en lit majeur de cours d'eau. Les dépôts successifs des permis de construire et/ou d'aménager permet au bénéficiaire 1 de vérifier si les prescriptions à l'échelle du quartier et des mesures compensatoires adaptées sont bien en œuvre à l'échelle de chaque îlot ou secteurs d'aménagement.

Les quartiers sont concernés par différents zonages au titre du risque inondation : TF-U, TF-Ucu, TF-Utcsp et TF-Uch, F-Ucu, F-Utcsp et F-Uch, M-U, M-Ucu, M-Utcsp et M-Uch et R-U, R-Ucu, R-Utcsp et R-Uch.

ARTICLE 16 : Prescriptions spécifiques

Article 16.1 : Avant le démarrage du chantier

Les eaux usées, générées par les travailleurs, ne sont en aucun cas rejetées au milieu naturel. L'installation adéquate est mise en place avant le démarrage du chantier. S'il n'y a pas de raccordement autorisé sur un réseau collectif autorisé existant, des moyens de collecte-stockage sont mis en place sur la base vie pendant toute la durée du chantier, et les effluents repris régulièrement pour être traités sur un site agréé.

Les bénéficiaires délimitent la base chantier et l'équipe d'un système de recueil des eaux pluviales. Les eaux qui transitent sur le site sont dirigées vers les ouvrages adaptés. Les bénéficiaires mettent en œuvre préalablement au terrassement de la zone de travaux les systèmes temporaires de gestion des eaux (noues, tranchées) et procède au balisage de ces zones (bâches anti-intrusion) pour éviter l'attractivité pour les amphibiens.

Les bénéficiaires mettent en place et contrôlent régulièrement les systèmes anti MES, pour éviter des dépôts de fines dans les fossés, cours d'eau ou les réseaux exutoires les plus proches.

Article 16.2 : En phase de chantier

Les bénéficiaires informent les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission - par courriel à l'adresse ddtm-ser@gard.gouv.fr - des comptes rendus.

Afin de prévenir le risque de pollution accidentelle vers les eaux souterraines, eaux superficielles, les bénéficiaires procèdent à des contrôles réguliers du chantier : vérification des aires de stockage des produits polluants, des aires de stationnement des engins, s'assure de la disponibilité des kits anti-pollution sur le chantier, etc.

Les bénéficiaires prennent les mesures adéquates de prévention pour réduire les risques potentiels de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

- aucun rejet d'installation des baraquements de chantier, de leurs assainissements et des zones d'entretiens des véhicules dans une zone humide et/ou des cours d'eau permanents ou temporaires ;
- utilisation d'engins de chantier et de camions aux normes en vigueur entretenus et régulièrement contrôlés ;
- stationnement et opération de ravitaillement des véhicules et des engins de chantier réalisés sur une aire de rétention étanche fixe ou mobile. Le stockage des carburants et l'entretien des engins s'effectuera hors site. En cas de panne et de réparation sur site des engins, des mesures visant à garantir les mêmes niveaux de protection seront établies dans la mesure où les engins ne peuvent pas être évacués du chantier. Les aires de stockage des engins de chantier seront équipées de bacs de décantation et de déshuileurs ;
- mise à disposition de kits anti-pollution : un stock de matériaux absorbant (sable, absorbeur d'hydrocarbure...) est présent en nombre suffisant et judicieusement réparti sur site afin de neutraliser rapidement une pollution accidentelle ;
- pose de membrane pour les zones de nettoyage des toupies, aucun rejet n'est accepté dans le milieu naturel dans des zones d'infiltration fortuites (notamment interdiction de créer des tranchées permettant les écoulements de laitance de béton ou des eaux de nettoyage de toupie) ;
- entretien des véhicules réalisé sur une aire de rétention étanche installée sur le chantier ou en atelier à l'extérieur ;
- stockage des produits potentiellement polluants sur rétention conformément à la réglementation ;
- stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation dans des filières dûment autorisées.
- un plan d'urgence par opération est mis en place décrivant de manière précise la procédure d'intervention d'urgence à mettre en place en cas de besoin et les modalités de formation du personnel œuvrant sur le chantier
- un système de tri sélectif et de collecte des déchets vers des filières dûment autorisées est mis en place au sein du chantier. Par ailleurs, les déchets trouvés sur site lors de la réalisation des travaux sont évacués.

Les bénéficiaires organisent une ou des séances de sensibilisation et d'information du personnel travaillant sur le chantier vis-à-vis des enjeux liés à l'eau et au milieu aquatique. Les prestataires de travaux

et les équipes de l'entreprise sont responsabilisés au strict respect de ces mesures, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec les bénéficiaires.

L'écologue est en charge de la vérification du bon respect de ces mesures et établit un rapport hebdomadaire de ces constats avec les actions prises en cas de mesure non respectée. Ces rapports sont mis à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle sur simple demande, dès leur rédaction.

A l'achèvement des travaux, les bénéficiaires organisent une visite de contrôle final des différents ouvrages et dispositifs mis en place avec les services en charge de la police de l'environnement. Préalablement à la visite les bénéficiaires fournissent les plans de récolement des ouvrages réalisés, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la compréhension de leur fonctionnement et une nouvelle analyse de la perméabilité en fond d'ouvrage fonctionnant par infiltration.

La base travaux est remise en état en fin de travaux de manière à ne pas créer d'obstacles aux écoulements des eaux de pluie; pour cela, tous les matériaux et déchets de toutes sortes sont évacués vers une décharge agréée, le sol est rendu à sa nature initiale.

Article 16.3 : En phase d'exploitation

Le bénéficiaire 2 assure le suivi et l'entretien des ouvrages dans les conditions définies à l'article 18.3 ci-après en ce qui concerne les eaux pluviales et le bénéficiaire 1 assure le suivi et l'entretien des ouvrages dans les conditions définies à l'article 18.3 en ce qui concerne les installations ouvrages remblais en lit majeur et les espaces verts.

ARTICLE 17 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Article 17.1 : En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont de la responsabilité des bénéficiaires.

Suite à un déversement accidentel, le déroulement des interventions est le suivant :

- les bénéficiaires alertent sans délai les riverains concernés, le SIDPC (Préfecture), les exploitants des captages environnants et les syndicats en charge du suivi des nappes souterraines (EPTB Vistre-Vistrenque), l'ARS et le service d'astreinte de la DDTM (ddtm-crise@gard.gouv.fr) et le service police de l'eau (ddtm-ser@gard.gouv.fr);

- les bénéficiaires s'assurent que le déversement est stoppé et prend les mesures utiles à l'arrêt du déversement dans les autres cas ;

- les liquides et les produits contaminants sont recueillis par pompage ou tout système adapté ;

- les bénéficiaires mettent en place un système pour circonscrire la pollution et prennent les mesures adaptées contre la propagation de la pollution dans le milieu naturel (eaux superficielles et souterraines). Pour les noues et bassins, l'intervention consiste à obturer les raccordements aux exutoires pour éviter une propagation de la pollution. Pour les fossés, l'intervention consiste à disposer des sacs étanches en amont du rejet vers le milieu naturel de manière à faire barrage à la pollution et à éviter tout flux polluant vers l'exutoire ;

- les bénéficiaires procèdent ou font procéder à la neutralisation du produit contaminant avec l'assistance de spécialistes appelés dès le début de l'alerte en évacuant le produit déversé vers une filière de traitement agréée ;

- les bénéficiaires évaluent l'état du milieu atteint afin de le réhabiliter et procèdent au traitement des sols, décapage, à l'évacuation des terres souillées vers une filière de traitement agréée, et à la remise en végétation, ...

- les bénéficiaires s'assurent qu'une remise en état de tous les ouvrages concernés par la pollution est effectuée : noues, canalisations... En particulier, tous les équipements sont vérifiés, nettoyés et remis en mode de fonctionnement normal.

Au terme du traitement de l'incident, un retour d'expérience est mis en œuvre par les bénéficiaires avec tous les services concernés afin de prévenir et limiter le risque de nouvelle occurrence d'un tel incident

Article 17.2 : En cas de risque de crue ou de ruissellement important

Les travaux se déroulent sous la responsabilité des bénéficiaires et de leur maître d'œuvre.

Ils prennent en compte les risques météorologiques annoncés par Météofrance et des éventuels risques de crue en consultant notamment vigicrues et le Service Prévision des Crues (SPC) /DREAL.

Les bénéficiaires et l'entrepreneur retenu tiennent une veille météorologique et de crue durant la période d'intervention.

Les bénéficiaires procèdent à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique liée à un risque de pluie importante. Ils procèdent notamment à la mise en sécurité du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

En cas d'annonce de crue ou de pluie importante, les bénéficiaires s'assurent que l'entrepreneur prenne toutes les mesures nécessaires pour protéger le chantier, évacuer les différents engins (camions) et assurer la stabilité des parties d'ouvrages exécutées. En cas de problème sur le chantier, l'entrepreneur doit être prêt à répondre à tout moment (nuits, week-end et jours fériés compris) aux demandes d'intervention du maître d'œuvre ou des bénéficiaires.

ARTICLE 18 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Article 18.1 : Mesures d'évitement et de réduction

A. Rejets d'eaux pluviales

Etat initial des quartiers Pissevin et Valdegour :

Il existe aujourd'hui un réseau pluvial pour l'ensemble des sous-bassins versants des quartiers. Ils reprennent une partie des eaux de toitures des immeubles existants et des voiries. Ils sont pour partie insuffisants ou sous-dimensionnés y compris sur certains secteurs pour des occurrences courantes.

L'objet du renouvellement urbain pour la gestion des eaux pluviales vise par rapport à l'état existant à augmenter la part relative des surfaces non imperméabilisées par rapport aux surfaces imperméabilisées, constituer les volumes de rétention pour l'infiltration des eaux pluviales et reprendre une partie des réseaux existants d'eaux pluviales pour rendre les dysfonctionnements et débordements moins fréquents.

L'architecture générale des réseaux pluviaux existants et leurs capacités est donnée en annexe IOTA 4.

Reprise des réseaux pluviaux :

A l'occasion du renouvellement urbain, certains réseaux insuffisants pour des pluies très fréquentes sont repris sous la responsabilité du bénéficiaire 2. Le détail est donné en annexe IOTA5.

Création d'un chemin de l'eau de gestion des ruissellements à travers les quartiers:

Les aménagements des quartiers Pissevin et Valdegour ont totalement anthropisé le bassin versant avec des modifications substantielles de la micro-topographie et des conditions de ruissellement. Pour ralentir les écoulements, favoriser l'infiltration des eaux pluviales, contribuer à la conscience du risque inondation en ramenant les eaux pluviales et de ruissellement en surface et visibles et participer à la nature en ville, les bénéficiaires créent un " chemin de l'eau " constitué de plusieurs bassins aériens reliés par des noues. Ces ouvrages aériens sont enherbés et constituent pour partie l'exutoire de certains réseaux d'eaux pluviales. Le chemin de l'eau ne constitue pas une mesure compensatoire à une imperméabilisation nouvelle mais permet de retrouver un fonctionnement hydraulique plus proche de l'état naturel antérieurement à la construction des quartiers. Le chemin de l'eau permet de s'assurer que le projet de renouvellement urbain n'aggrave pas le risque d'inondation pour les enjeux tiers dans le quartier et à l'aval.

Le phasage de la création du " chemin de l'eau " est scindé en 2 étapes, l'essentiel est réalisé à brève échéance (2025), une partie plus modeste (bassin R4) reste en suspens (horizon 2040) car liée au déplacement d'une école (construction d'une nouvelle école dans une zone moins exposée au risque inondation puis démolition).

Nom ouvrage	Surface (m ²)	Hauteur (m)	Volume (m ³)	Revêtement
Bassin R1	1220	1,85	2260	Paysagé
Bassin R2	5500	0,7	3850	Parc bassin en cascade / multi-usages
Bassin R3	1230	1,05	1300	Multi-usages
Bassin R4	1300	1,03	1320	Multi-usages
Bassin R5	2800	1,35	3800	Multi-usages
Bassin R6	240	0,9	215	Multi-usages
TOTAL	12300			

Le bassin R2 est étagé en 5 sous-bassins en cascade. Les talus sont paysagés et le fond permet des usages multiples.

Le plan du chemin de l'eau est donné en annexe IOTA6.

Nouvelles artificialisations des sols :

Les bénéficiaires limitent les surfaces imperméabilisées aux zones le nécessitant strictement ou aux impératifs de protection de la nappe souterraine. Il adapte le type de revêtement des sols aux usages et circulations (poids-lourds, VL, modes doux et piétons).

Il préserve au maximum les zones d'écoulements préférentielles et de rétentions naturelles sur les quartiers.

Après application dûment justifiée des principes d'Évitement et Réduction rappelés au paragraphe précédent, les impacts résiduels sont compensés conformément au paragraphe 18 .2.

B. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau

Les bénéficiaires évitent les emprises en zone inondable dans le lit du cadereau de Valdegour et autres zones inondables des quartiers ou à défaut les réduisent au strict minimum nécessaire. Les dispositions constructives en lit majeur de cours d'eau favorisent au maximum la transparence hydraulique sous les bâtiments et aménagements jusqu'à la cote des PHE (Plus Hautes Eaux).

Après application dûment justifiée des principes d'Évitement et Réduction rappelés au paragraphe précédent, les impacts résiduels sont compensés conformément au paragraphe 18 .2.

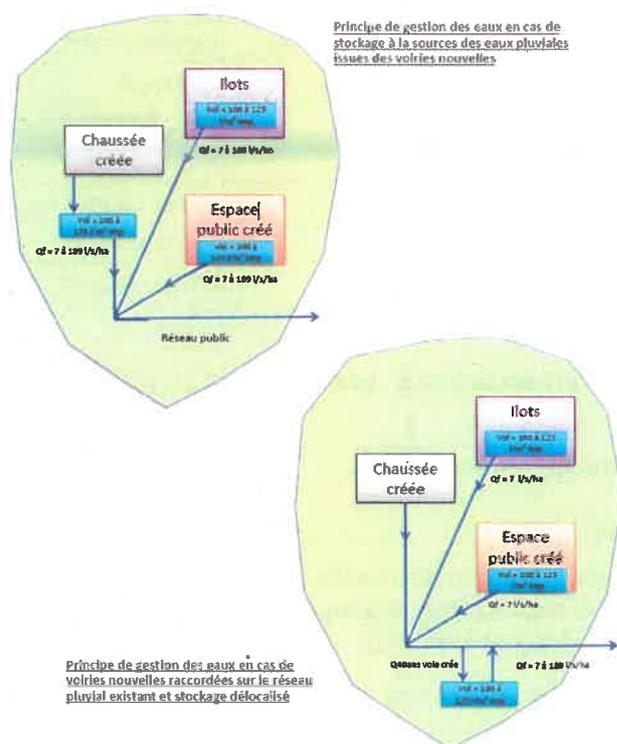
Article 18.2 : Mesures compensatoires

A. Rejets d'eaux pluviales : Compensation à l'imperméabilisation et collecte des eaux pluviales

A-1 Principes de localisation des compensations :

L'objectif est une compensation à la source au plus près des incidences selon les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée. Pour chaque îlot bâti, la compensation à l'imperméabilisation est impérativement réalisée à l'intérieur de l'îlot. Les points de rejet sur les réseaux pluviaux à proximité sont définis en annexe IOTA 7.

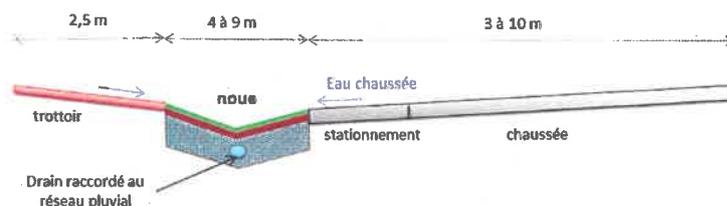
Pour les voiries et espaces publics, le principe général est une gestion à la source au plus près des incidences (a), il est néanmoins toléré pour les voiries et espaces publics des dispositifs de compensation regroupés et déportés dans le voisinage sur les espaces adjacents (b) tel que prévu dans le schéma général des bénéficiaires (ci-dessous). En tout état de cause toutes les nouvelles surfaces imperméabilisées sont collectées et les eaux pluviales décantées avant rejet vers un réseau enterré ou au milieu naturel. Aussi, les préconisations de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole en matière de gestion des eaux pluviales sont respectées et mises en œuvre. Notamment, l'infiltration sur la parcelle est à prioriser avant tout rejet au réseau public.



(a) Principes de conception pour une gestion des eaux pluviales des voiries au plus près des incidences :

La rétention linéaire au plus près de la source est privilégiée pour tous les espaces publics, et notamment dans les secteurs nouvellement imperméabilisés. Les eaux pluviales issues des chaussées, trottoirs et zones de stationnement sont gérées dans des noues en priorité ou bien en tranchée drainante en cas d'emprise disponible insuffisante.

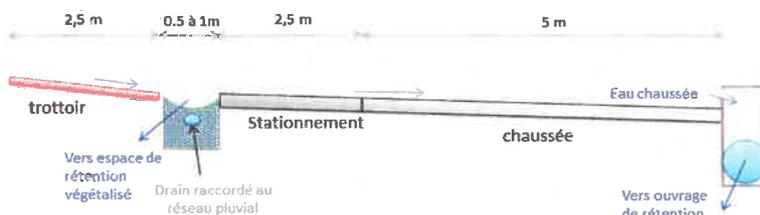
L'alimentation des noues par ruissellement direct est privilégiée afin de réduire le parcours de l'eau. Le fond des noues ne sera pas étanché de manière à permettre l'infiltration des eaux pluviales. Étant donné la faible perméabilité des terrains du secteur Pissevin-Valdegour, un drain permet la vidange de la noue vers le réseau pluvial enterré.



(b) Principe de conception pour une gestion des eaux pluviales des voiries par stockages aériens regroupés en cas de difficulté d'implantation :

En cas d'emprise en surface insuffisante au sein des espaces publics (il s'agit notamment des secteurs concernés par des requalifications de voirie), les eaux pluviales des voiries peuvent être stockées dans des bassins de rétentions aériens définis pour chaque secteur.

Les eaux pluviales issues des trottoirs sont collectées dans des cunettes végétalisées ou perméables situées entre les espaces de stationnement et les trottoirs et sont dirigées vers des espaces de rétention végétalisés régulièrement implantés entre les places de stationnement. Un massif drainant est implanté sous les cunettes et les espaces verts de manière à augmenter la capacité de rétention afin de stocker la totalité des eaux de ruissellement issues des trottoirs.



A-2 Principes de dimensionnement des volumes de compensation et débits de fuite :

Les principes sont alors la compensation des surfaces imperméabilisées avec le ratio minimum de 100 L/m² de surface imperméabilisée et sans augmentation des débits apportés in fine dans les cadreaux jusqu'à une pluie de type « 2005 centrée ». Pour permettre l'abattement des matières en suspension et favoriser l'infiltration des eaux pluviales, le débit de fuite en sortie des ouvrages de gestion des eaux pluviales est limité à 7 l/s /ha de surface imperméabilisée.

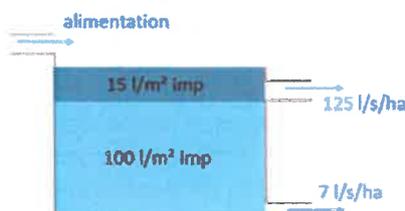
Pour les secteurs totalement imperméabilisés avant le renouvellement urbain le ratio de compensation est de 100 L/m². Pour les secteurs naturels avant renouvellement urbain, le ratio de compensation est porté à 125 L/m². Pour les situations intermédiaires l'abaque suivante est utilisée :

Coefficient d'imperméabilisation du terrain naturel dans l'état initial	Ratio de rétention	Débit de fuite inférieur	Débit de fuite total (ajutage inférieur + ouverture supérieure)
%	l/m ² de surface imperméabilisée	L/s/ha	L/s/ha
0	125	7	95
0 - 20	120	7	113
20 - 40	115	7	132
40 - 60	110	7	151

60 - 80	105	7	170
80 -100	100	7	189

Pour les bassins dimensionnés au-delà du ratio de 100 l/m², le volume peut-être décomposé avec une partie inférieure doté d'un ajutage permettant le débit de fuite calculé avec le ratio de 7 l/s /ha de surface imperméabilisée et d'un volume supérieur doté d'un orifice secondaire permettant de ne pas augmenter le débit jusqu'à l'occurrence d'une pluie de type 2005 Centrée et sans activation du déversoir de sécurité.

Exemple pour un bassin dimensionné avec le ratio de 115 l/m² de surface imperméabilisée :



Le détail des mesures compensatoires à l'imperméabilisation pour les voiries et espaces publics par secteur est donné pour la phase 1 (2025) et la phase 2 (2040) en Annexe IOTA 8.

B. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau

La soumission à la rubrique 3.2.2.0 ne soustrait pas les bénéficiaires et les opérateurs qui s'implantent dans les quartiers Pissevin et Valdegour de l'application du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI).

Le bénéficiaire 1 s'assure à l'occasion de la délivrance des autorisations d'urbanisme que chaque îlot respecte bien, outre le respect du PPRI de la ville de Nîmes, les principes de la compensation liés à la rubrique 3.2.2.0 rappelées ci-dessous.

Les modifications de micro-topographie dans le lit majeur peuvent avoir des effets non négligeables dans la répartition des écoulements et des conditions d'inondabilité des tiers alentours.

Après application des mesures d'évitement et de réduction, les mesures de compensations liées à la rubrique 3.2.2.0 sont mises en œuvre selon les principes de l'arrêté ministériel correspondant et notamment des principes de compensation " volume pour volume " et " cote pour cote ".

En outre le bénéficiaire 1 apporte une grande attention au phasage et aux modélisations intermédiaires fournies dans le dossier d'autorisation environnementale. Dans le rapport de la modélisation hydraulique, il est rappelé que le phasage de mise en œuvre du projet doit respecter :

- une **logique aval amont** dans la mesure du possible sans quoi des mesures spécifiques doivent être étudiées afin de garantir l'absence d'impact sur les personnes et les biens localisés en aval ;
- les **engagements de nivellement** (déblais-remblais, transparence hydraulique,...).

Les principaux impacts prévisibles et points d'attention pour la phase 1 (horizon 2025) et la phase 2 (horizon 2040) sont extraits du dossier et rappelés en annexe IOTA 9.

Avant chaque démolition, le bénéficiaire 1 s'assure que les risques d'inondation pour les enjeux tiers notamment à l'aval sont correctement évalués et que les démolitions sont réalisées dans l'ordre chronologique prévu dans la demande d'autorisation et modélisée. A défaut de respecter l'ordre prévu

dans son dossier, le bénéficiaire 1 fait réaliser la modélisation hydraulique 2D intermédiaire correspondante pour s'assurer de l'absence d'accroissement du risque inondation pour les tiers.

Les mesures compensatoires pour la rubrique 3.2.2.0 sont réalisées préalablement aux impacts pour éviter tout risque de sur-inondation sur les tiers et les usagers des espaces publics voisins.

Article 18.3 : Mesures de suivi, entretien et connaissance

A. Rejets d'eaux pluviales

- Système de gestion des eaux pluviales (fossés, réseau, noues, bassins de compensation et de rétention)

Les bénéficiaires assurent en permanence le bon fonctionnement des aménagements hydrauliques.

Le système de gestion des eaux pluviales de l'opération fait l'objet d'une surveillance qui consiste à vérifier le bon écoulement des eaux lors de visites annuelles et après chaque événement pluvieux important (supérieur à un événement biennal) pour les éléments suivants :

- noues et fossés de collecte ;
- bassin de rétention ou compensation à l'imperméabilisation (dispositifs de fuite et d'ajutage, systèmes d'obturation, stabilité des déversoirs de sécurité et des fosses de dissipation.).

Ces visites de contrôle permettent d'inspecter l'état des équipements, d'identifier les instabilités ou les points sensibles des ouvrages, et le cas échéant de procéder à leur entretien ou leur réparation. Les embâcles formés au droit des ouvrages sont dégagés afin d'assurer le libre écoulement des eaux. Des curages et nettoyages des ouvrages (réseau, noues, bassins) sont réalisés en fonction des problèmes mis à jour lors des visites. L'évacuation des produits de curage est réalisé dans une filière adaptée compatible avec leur qualité et les taux de polluants mesurés.

Les éléments détériorés (canalisations, pièces spéciales etc.) identifiés lors de ces visites de contrôles ou d'entretien du système de gestion des eaux pluviales, sont systématiquement changés par les bénéficiaires.

Les bénéficiaires doivent pouvoir démontrer que l'entretien courant et les précautions normales de sécurité ont été prises notamment en cas de défaillance du système ou lors d'un contrôle des services en charge de l'exécution du présent arrêté.

Un carnet de suivi des contrôles et de l'entretien de ces aménagements hydrauliques répond efficacement à cet objectif. Il cartographie le réseau pluvial du site et recense l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux (avec les points et modalités d'accès à chacun). Il rassemble les dates des contrôles effectués et détaille les éléments visités, les défauts constatés et les suites données (type d'entretien, date de l'intervention).

Préconisations naturalistes pour l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

L'entretien de la végétation est précédé d'une collecte manuelle des macro déchets pour éviter leur fragmentation et dispersion dans le milieu. L'entretien de la végétation est réalisé avec des moyens adaptés (fauche tardive annuelle ou biennale par exemple), sans utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage (traitement mécanique voire thermique si nécessaire).

Le curage des bassins se fait en période d'assec après débroussaillage préalable si nécessaire.

Titre IV : AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

ARTICLE 19 : Terrains dont le défrichement est autorisé

Est autorisé le défrichement de 00 ha 40 a et 28 ca de bois situés sur la commune de Nîmes et dont les références cadastrales sont les suivantes, dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté.

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
Nîmes	EB	367	0,3999	0,2628
Nîmes	KV	465	2,0835	0,1400

La présente autorisation reste attachée au fond pour lequel elle est délivrée.

ARTICLE 20 : Conditions

L'autorisation délivrée est subordonnée au versement d'une indemnité de 1600 € au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FFSB).

ARTICLE 21 : Période

Les travaux de défrichement sont réalisés en dehors de la période sensible pour l'avifaune soit de mars à mi-septembre et conformément au titre V relatif aux espèces protégées du présent arrêté.

ARTICLE 22 : Obligation de débroussaillage

Préalablement à la mise en œuvre du défrichement, le débroussaillage sur une profondeur de 50 mètres autour des équipements à créer est effectué selon les modalités prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013008-0007 du 08 janvier 2013 et N° DDTM-SEF-2020-0071 du 15 juin 2020.

Entre la période du 15 juin au 15 septembre, l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement, rotation de pièces métalliques à grande vitesse, flamme nue ou production d'étincelles peut être réglementé ou proscrits en fonction du niveau de vigilance incendie de forêt.

Le niveau de vigilance incendie de forêt applicable est consultable par tous à partir de 18 heures la veille pour le lendemain :

- sur le site internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site ou l'application mobile prévention incendie forêt : <http://www.prevention-incendie-foret.com/>

Titre V : DEROGATION A L'INTERDICTION D'ATTEINTE AUX ESPECES ET HABITATS PROTEGES

ARTICLE 23 : Bénéficiaire et nature de la dérogation accordée

Le bénéficiaire de la dérogation est le bénéficiaire 1 de la présente autorisation.

La dérogation à l'interdiction de détruire une espèce protégée est accordée, aux conditions détaillées ci-après, pour les espèces listées en [annexe A](#).

Article 23.1 Périmètre concerné par cette dérogation

Sauf disposition additionnelle mentionnée dans le présent arrêté, les aménagements, installations, ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construits, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur. La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire 1 de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires.

Le plan en **annexe B** présente la localisation du projet et son périmètre d'une superficie de 104,6 ha.

Si des travaux ou autres opérations interviennent en dehors de ces périmètres les éventuels impacts sur les espèces protégées ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Le périmètre des travaux de construction ou de démolition liés comprend :

- la Porte des Arts, les Collines de Valdegour, l'axe Kennedy,
- les voies nécessaires pour accéder aux zones de travaux,
- les emprises relatives à la démolition et à la reconstruction de bâtis,
- les bases de vie et les aires de stationnement des véhicules,
- les zones de stockage des matériaux et des déchets,
- les zones de travaux directement liés aux emprises de démolition et de construction.

Le tracé des accès doit être cartographié avant le début de travaux afin de pouvoir justifier l'absence d'impact sur les milieux naturels visés à l'article 24 du présent arrêté.

Les zones de stockage sont localisées au sein des emprises du projet sur les terrains les plus remaniés. Aucun stockage de terres, gravats, broussailles, même provisoire de courte durée, ne doit être localisé au pied des arbres

Les permis d'aménager et de construire des bâtis prévus doivent intégrer les dispositions imposées dans le présent arrêté, notamment celles qui précisent les caractéristiques de construction et les aménagements paysagers.

Article 23.2 Engagements du bénéficiaire

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect par le bénéficiaire 1 des prescriptions du présent arrêté. Le bénéficiaire 1 prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact de ces chantiers sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction voire d'accompagnements appropriées et notamment celles prescrites aux articles du présent arrêté.

Article 23.3 Période des travaux

Les travaux de défrichage, débroussaillage, de coupe des arbres et de dessouchage ne sont autorisés qu'entre le 15 septembre et le 31 octobre.

Les travaux de terrassement et de remaniement des premiers horizons du sol sont réalisés dans la continuité du débroussaillage jusqu'au 15 novembre. S'ils ne peuvent être réalisés dans la continuité temporelle du débroussaillage, ils doivent être reportés à l'automne suivant. Les travaux de finalisation des aménagements peuvent quant à eux être réalisés sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées et en continuité dans le temps des opérations de libération des emprises visées ci-dessus.

Article 23.4 Autorisation spécifique délivrée aux écologues encadrant le chantier

Le présent arrêté vaut autorisation préfectorale en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement pour toute manipulation par les écologues encadrant le chantier d'une espèce protégée, vivante ou morte, rendue nécessaire dans le cadre du renouvellement urbain des quartiers Pissevin et Valdegour à Nîmes. Cette autorisation vaut en particulier pour le transport, l'utilisation ou la détention

d'espèces protégées dans le cadre du déplacement de spécimens et, le cas échéant, la réalisation d'analyses lorsque cela ne peut être réalisé sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire en cas de doute sur les causes de mortalité. Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres sont tenues à la disposition des services de contrôle. Lorsque des analyses sont réalisées, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables.

Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins ou le remettre à l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 24 : Mesure d'évitement des sites à enjeux environnementaux (E1)

Cette mesure vise à préserver les différents espaces verts localisés en **annexe C** qui constituent autant d'habitats pour les espèces animales et végétales. Le bénéficiaire 1 précise, sous forme d'une carte de localisation détaillée, les zones strictement préservées et mis en défens par balisage ou mise en place d'enrochements. Ces zones d'évitement concernent à minima une superficie de 336 329 m² sur les quartiers Valdegour et Pissevin.

Un contrôle régulier est réalisé pour s'assurer du maintien de la mise en défens de chacun des secteurs à enjeux précédemment visés, notamment les Coteaux de Valdegour Nord et Sud et la Pinède de Valdegour. Tous travaux ou stockage de matériaux sont interdits dans ces zones. Ce contrôle fait l'objet d'une traçabilité formalisée (date, localisation GPS, constat (état du balisage, respect de localisation balisage d'interdiction d'accès, mesures prises le cas échéant...)).

Le suivi des habitats mis en défens est réalisé à minima tous les ans sur les 5 premières années qui suivent la mise en défens, puis tous les 5 ans sur la durée restante de la compensation. Si les résultats identifient un quelconque impact défavorable, le bénéficiaire 1 met en œuvre toutes les mesures utiles et nécessaires pour permettre la restauration des habitats concernés.

Le bénéficiaire 1 tient à la disposition des services de contrôle les justificatifs correspondants.

ARTICLE 25 : Mesures de préparation et encadrement du chantier

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire 1 communique à la DREAL Occitanie la date de chantier, le planning des travaux et les coordonnées des écologues désignés (en précisant les noms des intervenants et leur compétence) pour préparer et suivre le déroulement du chantier.

Le bénéficiaire 1 utilise des documents de planification environnementale de travaux dans le cadre de la procédure du marché et de son suivi de chantier : notice de respect de l'environnement (NRE), schéma d'organisation de la protection et du respect de l'environnement, plan de respect de l'environnement ou plan d'assurance environnement ou autre documents équivalents. Ces documents sont intégrés aux dossiers de consultation des entreprises (DCE).

Ces documents, élaborés à partir des enjeux et mesures relevées dans les études environnementales préalables au projet, précisent notamment : le contexte environnemental du projet, la situation géographique de zones à risque ou à enjeu, les exigences du maître d'ouvrage et du projet auprès des entreprises prestataires, l'organisation générale du chantier, les points critiques du chantier pour l'environnement et les mesures attendues, l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables au projet, les moyens de prévention contre la pollution, le schéma d'intervention et des moyens déployés en cas de pollution accidentelle, le plan de circulation des engins, la gestion et le suivi de l'élimination des déchets relatifs au chantier, les filières d'élimination des déchets dédiées autorisées, les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier, la sensibilisation, la formation, le contrôle interne et la remise en état du site.

Ces documents doivent pouvoir être révisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ceci afin de refléter la réalité de la conduite des travaux et d'adapter les bonnes pratiques environnementales aux questions techniques soulevées et aux éventuels nouveaux risques identifiés découlant de l'évolution du chantier.

L'accompagnement des différentes phases de chantier est réalisé, aux frais du bénéficiaire 1, par des écologues compétents. Ces derniers sont chargés de coordonner le chantier sous l'angle environnemental (flore, faune, déchets, prévention des pollutions...), de vérifier la mise en œuvre des prescriptions prévues par les documents de planification environnementale et les prescriptions relatives au chantier, décrites dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire 1 doit être en mesure de fournir, dès le démarrage du chantier, sur simple demande, l'ensemble de ces documents aux services de contrôle.

Article 25.1 Mesures encadrant le chantier

Le bénéficiaire 1 doit mettre en œuvre l'ensemble des mesures techniques détaillées dans le dossier joint à sa demande d'autorisation. Elles prévoient les précautions à prendre pour éviter la destruction des espèces protégées ou réduire les effets négatifs en ce qui concerne :

- i. le balisage des voies d'accès et d'organisation de la circulation et des manœuvres des engins pour éviter que les engins de chantier ne circulent sur des habitats naturels en place ;
- ii. la mise en place de mesures de prévention pour réduire les risques de pollution et les mesures de lutte adaptées en cas d'incident ;
- iii. la gestion des déchets, déblais et remblais ainsi que l'implantation des zones de stockage dans l'attente de leur élimination vers les filières de traitement autorisées ;
- iv. la clôture du périmètre du chantier et le balisage à l'aide d'une corde des zones à enjeu écologique à protéger. Les poteaux utilisés tant pour le balisage que pour les clôtures doivent présenter un couvercle obturateur métallique soudé lors de sa fabrication.
- v. le traitement et l'évacuation des gîtes de petites dimensions avant le débroussaillage et dans les emprises qui ne peuvent être conservés ;
- vi. les opérations de défavorabilisation des bâtiments pour s'assurer de l'absence d'espèces protégées, notamment chiroptères et oiseaux, avant la démolition des bâtiments ;
- vii. l'installation de gîtes et nichoirs artificiels de repli pour les espèces concernées en amont de la démolition des bâtiments et le suivi et l'entretien de ceux-ci pendant une durée d'au moins 5 années suivant leur installation ;
- viii. les modalités de débroussaillage et d'abattage des arbres ;
- ix. le protocole d'élimination, de limitation et de suivi du risque de prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes ;
- x. les préconisations pour la conception des constructions nouvelles qui doivent à minima présenter une avancée de toit de 20 cm et l'absence d'obstacle à moins de 3 mètres des façades. L'utilisation de peintures contenant des solvants aromatiques ne sera pas autorisée et une surface rugueuse sera privilégiée afin de permettre l'accroche de nids.
- xi. Chaque bassin de rétention des eaux pluviales doit être conçu pour que les animaux puissent l'escalader (enrochements ou végétalisation, rugosité suffisante) afin de limiter le risque de séquestration et/ou de noyade de la faune sauvage au sein même du bassin. À défaut, le bénéficiaire 1 doit prévoir des systèmes d'échappatoires en nombre suffisant en particulier si une bâche ou un géotextile est mis en place ou si les pentes sont trop abruptes (exemples : filets d'escalade, grillage à mailles fines posé en travers des berges et reliant le fond du bassin au sommet de la berge ou à une échappatoire (buse par exemple)...).

Les équipements (avaloirs, conduite de rejet...) constituant chaque bassin ne doivent pas créer de piège écologique.

L'entretien de ces bassins est régulier et se fait aux périodes de moindre impact pour les espèces présentes.

Le bénéficiaire 1 liste les équipements mis en place et assure leur entretien selon une fréquence définie et justifiée.

Sur les zones non étanchéifiées, un ensemencement d'un couvert herbacé (les essences choisies doivent être validées par l'écologue responsable du suivi de chantier) est réalisé afin de limiter la colonisation par des espèces végétales invasives mais également de favoriser la dépollution naturelle des eaux.

Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect de ces mesures, en particulier par des pénalités dissuasives incluses dans les marchés établis avec le bénéficiaire 1. L'écologue en charge de la vérification du bon respect de ces mesures établit, lors de chaque passage, un compte-rendu de ces constats avec les actions prises en cas de mesures non respectées. Un rapport présentant les constats et les actions mises en œuvre est rédigé semestriellement, sauf en cas d'incident exceptionnel où le bénéficiaire 1 en informe immédiatement les services de la DREAL.

Article 25.2 Suivi du chantier

Des écologues compétents sont mandatés par le bénéficiaire 1 pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction en phase chantier. Ils ont pour mission de vérifier l'efficacité et la bonne mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes du bénéficiaire 1. Les suivis par les intervenants en phase chantier sont à minima les suivants :

- un passage, 10 jours avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones à enjeux identifiés, de repérer les gîtes potentiels, les nids, d'informer et sensibiliser le personnel du chantier. Un rapport détaillant les observations et proposant des recommandations est transmis au bénéficiaire 1 une semaine avant le démarrage des travaux ;
- un passage hebdomadaire durant les phases d'aménagement (travaux de débroussaillage, terrassement, génie civil) et de libération des emprises. Chaque passage permet de vérifier la conformité du chantier par rapport aux mesures prescrites. En cas d'opération critique sur le plan environnemental lors du chantier, les écologues doivent être présents sur la durée de cette phase ;
- un passage régulier, à minima une fois par mois et plus fréquemment si nécessaire, sur les zones à enjeux identifiés ;
- un passage en milieu de chantier après les travaux de génie civil ;
- un passage à la fin des travaux.

Chaque passage fait l'objet d'un rapport détaillé transmis au bénéficiaire 1 sous un délai maximum de trois jours après intervention et conservé à disposition des services de contrôle. En fonction des constats réalisés, l'écologue peut proposer des mesures que le bénéficiaire 1 doit réaliser. Si ce dernier n'approuve pas les recommandations faites par l'écologue, il doit dûment justifier son opposition à la réalisation de ces mesures.

Dans le cas où une espèce protégée était repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans l'étude d'impact ou si un problème sur l'environnement était soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent immédiatement le bénéficiaire 1. Ce dernier transmet dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie cette information, les solutions appropriées à mettre en place ainsi que le calendrier associé.

Article 25.3 Mesures encadrant la phase d'exploitation

Le bénéficiaire 1 doit mettre en œuvre l'ensemble des prescriptions détaillées dans le dossier joint à sa demande d'autorisation. Elles prévoient les précautions à prendre pour éviter la destruction des espèces protégées ou réduire les effets négatifs pendant la phase d'exploitation, et notamment :

- i. la réalisation des aménagements paysagers qui s'étendent sur environ 228 000m² d'espaces verts publics et 72 000m² de jardin aménagés au cœur des îlots (cf. **annexe C**), et la plantation à minima de 1150 arbres afin d'obtenir un ratio de 123 arbres par hectare. Les plantations sont réalisées entre octobre et mars sur la base d'une liste des espèces végétales proposée par un

botaniste et soumise au Conservatoire botanique national méditerranéen ;

- ii. création de connexions fertiles (alignements d'arbres, plantations arbustives) le long des principales voiries, d'une trame verte qui s'insère dans les quartiers voisins avec des continuités vers la colline du Moulin à vent, l'hôpital et les coteaux boisés, et d'une trame de gestion du ruissellement et des eaux pluviales (parc hydraulique, noues, etc) permettant de continuer aux fonctionnalités écologiques du quartier
- iii. un protocole d'entretien de la végétation qui préserve pour la faune les périodes de quiétude des périodes printanières et estivales, et privilégie l'absence d'utilisation des produits phytosanitaires ;
- iv. les conditions de clôture des espaces publics afin qu'elles ne pas constituent pas des pièges potentiels pour les espèces et que des passages adaptés soient installés en nombre suffisant et judicieusement répartis pour permettre la circulation de la petite faune ;
- v. D'une manière générale, les éclairages en phase nocturne sont limités au strict minimum. Dans les secteurs où l'éclairage est obligatoire pour des raisons de sécurité :

- limitation du nombre de dispositifs d'éclairage.

- utilisation d'horloge crépusculaire et/ou détecteurs de passage.

- éclairage uniquement vers le sol avec utilisation de lampadaires nouvelle génération sur mâts de faible hauteur avec ULOR égal à zéro (moins de 5 % de l'émission lumineuse au-dessus de l'horizontale), et sans orientation de l'éclairage en direction des zones naturelles périphériques ;

- intensité de la lumière : réduite au maximum ;

- utilisation d'ampoules à éclairage de couleur ambrée (longueur d'onde autour de 590 nm), moins déranger pour la chiroptérofaune qu'un éclairage blanc. La température de couleur ne dépassera pas la valeur maximale de 2700 K (arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses). Sont utilisées des ampoules au sodium, des lampes basses-pressions, des réflecteurs de lumières et de faible puissance. Sont interdits l'utilisation d'halogènes, de néons ou d'ampoules qui émettent des UV. Si l'emploi de LED est choisi, la mise en place de LED ambrées à spectre de lumière étroit (entre 580 et 600 nm) est utilisée.

Le bénéficiaire 1 s'assure de distancer au maximum les lampadaires dans les secteurs moins urbanisés de la zone du projet et de réduire l'ajout inutile d'éclairages, notamment les secteurs où les rues sont déjà munies de lampadaires et/ou d'autres systèmes lumineux. Un plan de localisation des lampadaires et types d'ampoules utilisées (longueur d'onde...) est mis à disposition.

Le bénéficiaire 1 vise à réaliser des zones de trame noire dans le cadre de ces aménagements.

L'éclairage n'est pas autorisé dans les espaces à vocation naturelle.

- vi. Un protocole de débroussaillage permettant d'éviter les périodes sensibles (reproduction, nidification...) pour les espèces protégées concernées, de favoriser la dynamique des végétaux liés aux milieux ouverts et de conserver les bosquets bien étoffés et les zones de pierriers susceptibles de servir de refuges permanents pour les reptiles et l'ensemble de la petite faune à l'approche des engins de chantier. Toutefois, le débroussaillage concernant les ouvrages hydrauliques et pluviaux peut être réalisé hors de ces périodes sensibles en cas de nécessité par rapport aux risques d'inondation en appliquant les bonnes pratiques adaptées à la présence d'espèces animales (vitesse de débroussaillage adaptée...). Le débroussaillage est réalisé en bandes de l'intérieur vers l'extérieur, ou d'un espace fermé vers l'espace ouvert pour permettre la fuite éventuelle de la faune.

Un rapport est rédigé lors de chaque opération afin de décrire les opérations réalisées et de les cartographier. Ces documents sont mis à disposition, dès leur rédaction, sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle.

ARTICLE 26 : Mesures de compensation

En raison des incidences résiduelles avérées ou potentiellement significatives sur les populations locales notamment de reptiles, d'amphibiens, d'oiseaux, de chiroptères et de mammifères terrestres, des mesures de compensation sont mises en place :

- MC1 : Amélioration de la valeur écologique des espaces de biodiversité (Pinède de Valdegour, Colline aux oiseaux, Coteaux de Valdegour) ;
- MC2 : Mise en place d'abris pour la faune terrestre ;
- MC3 : Mise en place de nichoirs à chiroptères,
- MC4 : Mise en place d'abris pour l'avifaune.

L'objectif de ces mesures compensatoires consiste à favoriser l'accueil des populations locales de reptiles, oiseaux, petits mammifères et chiroptères sur les parcelles retenues en renforçant la végétation et en installant des nichoirs et des gîtes favorables aux reptiles, à la petite faune et aux chiroptères.

Article 26.1 Parcelles relatives aux mesures de compensation

Les mesures de compensation sont réalisées sur 8,3317 ha sur des parcelles pour lesquelles le bénéficiaire 1 doit disposer de la maîtrise foncière avant le démarrage des travaux.

Cette maîtrise foncière pour une durée minimale de 50 ans passe soit par l'acquisition des parcelles, soit par le conventionnement en Obligation réelle environnementale (ORE), soit par un bail emphytéotique au profit d'une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels.

Le démarrage des travaux ne peut être effectué qu'après réception par la DREAL Occitanie de l'intégralité des documents justifiant de la maîtrise foncière des parcelles relatives aux mesures de compensation.

Les terrains identifiés pour la compensation sont les parcelles suivantes sur la commune de Nîmes :

Numéro de parcelle	Superficie de la parcelle (en ha)	Superficie concernée par les mesures compensatoires (en ha)	Propriétaire
KV 465 (Pinède de Valdegour)	2,0800	1,8700	Ville de Nîmes
KV 435 (Pinède de Valdegour)	0,3231	0,3000	Ville de Nîmes
KV 561 (Pinède de Valdegour)	1,0100	0,6640	Ville de Nîmes
KV 350 (Pinède de Valdegour)	0,0120	0,0120	Ville de Nîmes
KV 371 (Pinède de Valdegour)	0,0230	0,0230	Ville de Nîmes
KV 507 (Pinède de Valdegour)	0,0821	0,0821	Ville de Nîmes

KV 458 (Côteaux de Valdegour)	0,0315	0,0315	Ville de Nîmes
KV 408 (Côteaux de Valdegour)	2,3800	2,3000	Ville de Nîmes
EM27 (Colline des Oiseaux)	0,7011	0,7011	Ville de Nîmes
EM60 (Colline des Oiseaux)	4,1600	1,9950	Ville de Nîmes
EM31 (Colline des Oiseaux)	0,4449	0,3530	Ville de Nîmes
Soit au total	11,2477	8,3317	

La carte de localisation de ces parcelles compensatoires est présentée en [annexe E](#)

Article 26.2 Descriptif des mesures compensatoires

Les espaces naturels ne sont pas éclairés. Les espaces verts de compensation ne sont pas éclairés. Les éclairages publics sont adaptés aux usages prévus considérant qu'il convient de réduire l'ajout inutile d'éclairage entre 1h et 5h en particulier.

Article 26.2.1. Amélioration de la valeur écologique des espaces de biodiversité (Pinède de Valdegour, Colline aux oiseaux, Coteaux de Valdegour) (MC1)

Cette mesure doit permettre d'augmenter le potentiel d'accueil de biodiversité des zones évitées du projet mentionnées à l'article 24 du présent arrêté. Elle concerne 3,1 hectares préservés sur la Pinède de Valdegour, 3 hectares sur la Colline aux oiseaux, 2,3 ha sur le Coteau de Valdegour (cf [annexe D](#), [annexe D1](#), [annexe D2](#), [annexe D3](#) et [annexe E](#)).

A cet effet le bénéficiaire 1 s'assure du maintien des milieux ouverts et de la libre évolution d'une partie des zones boisées pour permettre à la forêt de vieillir naturellement et d'atteindre la sénescence de certains arbres.

Il s'assure aussi de l'évolution de l'actuelle pinède ponctuée de chênes vers une chênaie naturelle. Sous le contrôle d'un écologue, le bénéficiaire 1 devra réaliser une sélection dans les sous-bois pour favoriser le développement des chênes verts, chênes kermès et chênes blancs, et le cas échéant réaliser des plantations de chênes verts si cela est nécessaire pour favoriser cette transition.

Afin de vérifier l'efficacité de cette mesure l'écologue assure :

- un contrôle à une fréquence suffisante du maintien de l'ouverture des milieux ;
- un suivi de la dynamique des espèces végétales de pelouses sèches et garrigue, des rejets ligneux, notamment dans les zones très denses avant restauration et de l'évolution naturelle de la végétation dans les zones témoins non entretenues ;
- un suivi des groupes d'espèces suivantes : avifaune, les reptiles, les mammifères dont les chiroptères, les amphibiens et les insectes.

Article 26.2.2. Mise en place d'abris pour la faune terrestre (MC2)

Cette mesure vise à créer des gîtes pour les populations locales de reptiles et d'hérissons, et proposer des zones de refuges pour les amphibiens en phase terrestre. Cette mesure est localisée sur les parcelles visées à l'article 26.1 du présent arrêté (cf [annexe D](#), [annexe D1](#), [annexe D2](#), [annexe D3](#) et [annexe E](#)) et en particulier dans les espaces publics.

La construction des gîtes est réalisée en septembre et avant l'entrée en hibernation des reptiles et même pendant l'hiver. L'écologue expert en herpétofaune doit définir les types de gîtes et hibernaculums à créer, et justifier leur nombre et leur localisation. Ce dernier assiste à la mise en place de gîtes et surveille la réalisation des travaux afin que les dispositifs soient réalisés selon les bonnes pratiques en vigueur. Sont installés à minima 8 hibernaculums pour les reptiles et, dans le secteur nord des parcelles de compensation, 20 abris à hérissons.

Une carte de localisation plus précise des gîtes est réalisée, dès qu'ils sont créés, et tenue à disposition des services de contrôle.

L'entretien des gîtes est à réaliser tous les 3 à 5 ans en fonction de leur altération éventuelle en période hivernale et de leur colonisation par la flore locale. Si une dégradation est constatée sur ces gîtes, les actions de réparation nécessaires sont mises en place dans les deux mois. Sont alors mis en place un dispositif de protection et un panneau de sensibilisation du public aux enjeux à préserver.

Afin de vérifier l'efficacité des mesures, une visite de terrain est mise en œuvre deux fois par an au cours de la période entraînant le moindre dérangement pour les reptiles. Ce suivi permet d'évaluer le taux de colonisation des gîtes par les espèces concernées par le projet ainsi que le maintien des espèces concernées par le projet dans les parcelles de compensation.

En cas de la mise en évidence de la non-efficacité de la mesure au bout de 5 ans de suivi, de nouveaux gîtes artificiels seront disposés sur avis de l'écologue dans d'autres secteurs des parcelles de compensation.

Les constats relevés lors des visites font l'objet d'une traçabilité formalisée (date, numéro du gîte, localisation GPS, constat (bon état/détérioration, le cas échéant type de détérioration, date de la réparation, type de réparation...) selon une fréquence définie et suffisante.

Article 26.2.3. Mise en place de gîtes à chiroptères (MC3)

Cette mesure doit renforcer les capacités d'accueil des habitats adjacents pour les chiroptères en corollaire des mesures mises en œuvre pour la défavorabilisation. Cette mesure est localisée en particulier au niveau des lisières des parcelles de compensation (cf [annexe D](#), [annexe D1](#), [annexe D2](#), [annexe D3](#) et [annexe E](#)).

L'écologue détermine et justifie le nombre et la localisation de différents types de gîtes. Sont toutefois installés à minima 5 gîtes arboricoles adaptés aux espèces faisant l'objet de la présente dérogation sur des arbres sélectionnés par l'écologue chiroptérologue. Les gîtes artificiels sont installés en hiver ou en début de printemps, au moins 2 à 6 semaines avant la sortie d'hibernation, et numérotés afin de faciliter l'entretien et le suivi des populations. Ils sont conçus et installés selon les bonnes pratiques en vigueur. Le nettoyage des gîtes doit être assuré tous les ans en septembre ou octobre. Si une dégradation est constatée sur ces gîtes, les actions de réparation nécessaires sont mises en place dans les deux mois. Si un gîte est tombé, il est remplacé dans le même délai.

Une carte de localisation plus précise des gîtes est réalisée, dès qu'ils sont créés, et tenue à disposition des services de contrôle.

Afin de vérifier l'efficacité des mesures, le suivi des gîtes est assuré par l'écologue, chaque année pendant 5 ans après l'installation des gîtes artificiels, puis tous les 5 ans sur la durée restante de la compensation. Ce suivi permet d'évaluer le taux de colonisation et de fréquentation des gîtes par les espèces concernées.

En cas de la mise en évidence de la non-efficacité de la mesure au bout de 5 ans de suivi, de nouveaux gîtes artificiels seront disposés sur avis de l'écologue dans d'autres secteurs des parcelles de compensation.

Les constats relevés lors des visites font l'objet d'une traçabilité formalisée (date, numéro du gîte, localisation GPS, constat (bon état/détérioration, le cas échéant type de détérioration, date de la réparation, type de réparation...) selon une fréquence définie et suffisante.

Article 26.2.4. Installation de nichoirs pour l'avifaune (MC4)

Cette mesure vise à favoriser la fréquentation des parcelles de compensation par l'avifaune, notamment le Faucon crécerelle, le Grimpereau des jardins, l'Hirondelle des fenêtres, le Martinet noir et la Mésange bleue, en y installant des nichoirs adaptés. Cette mesure est localisée en particulier au niveau des lisières des parcelles visées à l'article 26.1 du présent arrêté (cf [annexe D](#), [annexe D1](#), [annexe D2](#), [annexe D3](#) et [annexe E](#)).

L'écologue doit définir les types de nichoirs à installer sur les bâtis ou les arbres les plus imposants et justifier leur nombre et leur localisation. Sont toutefois installés à minima 21 nichoirs adaptés notamment aux espèces ciblées et faisant l'objet de la présente dérogation. Les nichoirs sont numérotés afin de faciliter l'entretien et le suivi des populations. S'il s'avère nécessaire, le nettoyage des nichoirs artificiels est à prévoir, entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars, à la période la moins impactante pour les espèces visées. Si une dégradation est constatée sur ces nichoirs, les actions de réparation nécessaires sont mises en place dans les deux mois. Si un nichoir est tombé, il est remplacé dans le même délai.

Une carte de localisation plus précise des nichoirs est réalisée, dès qu'ils sont créés, et tenue à disposition des services de contrôle.

Afin de vérifier l'efficacité des mesures, le suivi des nichoirs est assuré par l'écologue, chaque année pendant 5 ans après l'installation des gîtes artificiels, puis tous les 5 ans sur la durée restante de la compensation. Ce suivi permet d'évaluer le taux de colonisation et de fréquentation des gîtes par les espèces concernées.

En cas de la mise en évidence de la non-efficacité de la mesure au bout de 5 ans de suivi, de nouveaux nichoirs artificiels seront disposés sur avis de l'écologue dans d'autres secteurs des parcelles de compensation.

Les constats relevés lors des visites font l'objet d'une traçabilité formalisée (date, numéro du gîte, localisation GPS, constat (bon état/détérioration, le cas échéant type de détérioration, date de la réparation, type de réparation...) selon une fréquence définie et suffisante.

Article 26.3 Gestion et suivi des mesures compensatoires

Pour la gestion des parcelles compensatoires le bénéficiaire 1 s'engage à conventionner, au plus tard six mois après la date de signature du présent arrêté, avec une structure reconnue dans la gestion et la conservation de sites naturels ou la restauration des fonctionnalités écologiques, en assurant la prise en charge de l'intégralité des coûts afférents à cette gestion.

Cette convention intègre un plan de gestion relatif aux parcelles de compensation qui doit comprendre :

- i. un état des lieux écologique des parcelles de compensation, avec mise en œuvre d'inventaires de terrain en période appropriée pour relever les enjeux écologiques (inventaires printaniers et estivaux),
- ii. la définition des objectifs de gestion à court, moyen et long terme des mesures compensatoires au profit des populations d'espèces protégées visées par la dérogation,
- iii. la planification des actions permettant d'espérer répondre à chaque objectif,
- iv. la définition d'indicateurs permettant de démontrer l'efficacité des mesures mises en place,
- v. les modalités de suivi des actions du plan de gestion.

Ce plan de gestion est transmis pour avis à la DREAL Occitanie au plus tard six mois après la date de signature du présent arrêté.

En complément de l'état initial réalisé, les suivis naturalistes sont réalisés selon la périodicité annuelle suivante n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30, n+35, n+40, n+45, n+50 .

Les suivis d'habitats et d'espèces prévus au titre du présent arrêté sont réalisés suivant le principe BACI (Before – After – Control – Impact) selon des protocoles standardisés. Ces protocoles (méthodologies, pression d'échantillonnage, périodes d'intervention, positionnement des placettes...) sont utilisés pour déterminer l'état initial des parcelles puis strictement respectés et reproduits pour les opérations de suivi naturaliste des parcelles compensatoires et témoins. Des indicateurs de suivi adaptés aux habitats et aux

espèces concernées (avifaune, amphibiens, chiroptères, reptiles, etc.) sont définis au préalable pour établir l'efficacité des mesures.

Pour le suivi des mesures compensatoires, le bénéficiaire 1 s'engage à mettre en place un comité de pilotage qui réunit à minima tous les 5 ans la structure gestionnaire, les différentes structures impliquées dans le projet (constructeurs et bailleurs sociaux), les écologues compétents et les services de l'État.

Article 26.4 Bilan des mesures de compensation

Tous les 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au terme de la période de la validité du présent arrêté définie à l'article 8, une analyse des différents suivis précédemment décrits analyse par groupe taxonomique détermine l'efficacité des mesures compensatoires. Elle doit permettre de justifier l'absence de perte nette de biodiversité, voire de l'existence d'un gain écologique créé par la mise en place de ces mesures compensatoires. Dans le cas, où l'absence de perte nette de biodiversité n'est pas démontrée, le bénéficiaire 1 doit proposer et mettre en place de nouvelles mesures appropriées et correctement dimensionnées permettant d'atteindre les objectifs visés dans la prochaine période quinquennale.

Ces bilans présentent les résultats observés in situ mais également les limites des méthodes utilisées, les difficultés rencontrées, les évolutions souhaitables et les adaptations éventuelles à mettre en œuvre/mise en place pour atteindre les objectifs fixés. Chaque bilan intègre les conclusions des bilans qui le précèdent en les analysant, et ce, afin d'obtenir un historique détaillé et de démontrer une évaluation du gain écologique. S'il n'y a pas de gain écologique, des mesures sont proposées sous 3 mois après ce constat. Afin d'atteindre les objectifs initiaux, les mesures nécessaires sont mises en œuvre sous 6 mois après ce constat.

A l'échéance des mesures de compensation, un bilan final est rédigé. Le bénéficiaire 1 fournit des éléments suffisants justifiant de l'absence de perte nette de la biodiversité due à son projet au-delà du délai compensatoire.

Ces différents bilans sont transmis à la DREAL Occitanie, deux mois avant la date du comité de pilotage de l'année concernée par l'échéance quinquennale.

ARTICLE 27 : Cartographie des parcelles compensatoires et transmission des données

Article 27.1 Cartographie des mesures de gestion compensatoire

Le bénéficiaire 1 de la présente dérogation fournit à la DREAL Occitanie les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement. Il transmet un mois avant le début des travaux le fichier au format zip des mesures compensatoires incluant la compression des fichiers shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj, issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie (<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-systeme-national-d-information-geographique-a24617.html>). Il y ajoute également les mesures d'évitement et de réduction pouvant être cartographiées.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire 1 au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites.

Article 27.2 Transmission des données

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) en Occitanie et aux opérateurs des plans nationaux d'action (PNA) des espèces concernées, en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes. Les données sont également transmises au système national Dépopbio.

Le bénéficiaire 1 justifie à la DREAL Occitanie l'accomplissement de ces formalités avant l'engagement des travaux pour les données récoltées à cette date.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 : Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de la présente autorisation est affichée à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° La présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

Dispositions complémentaires pour le volet défrichement :

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur les sites concernés de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de Nîmes. L'affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Le bénéficiaire 1 dépose en mairie de Nîmes le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

ARTICLE 29 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " Télérecours Citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus informés d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2 et détaillé à l'article 4, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation

des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 30 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Nîmes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 20 OCT. 2023

Le préfet,

Jérôme BONET

PJ : 17 annexes (34 pages)

dont :

9 ANNEXES IOTA : (sous-total IOTA 17 pages)

annexe IOTA 1 : Plan de situation et emprise du PRU Pissevin Valdegour (1 page)

annexe IOTA 2 : Liste des parcelles dans le périmètre de la DUP (4 pages)

annexe IOTA 3 : Plans des aménagements horizon 2025 et 2040 (1 page)

annexe IOTA 4 : Réseau pluvial Existant (1 page)

annexe IOTA 5 : Travaux prévus sur le réseau pluvial horizon 2025 et 2040 (1 page)

annexe IOTA 6 : Chemin de l'eau (1 page)

annexe IOTA 7 : Point de rejet des îlots (1 page)

annexe IOTA 8 : Détails et implantations des MC 2150 (3 pages)

annexe IOTA 9 : Effets de démolitions et précautions sur la micro-topographie horizon 2025 et 2040 (4 pages)

8 ANNEXES DEP : (sous-total DEP 17 pages)

Annexe A : Liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation

Annexe B : Cartes de localisation du périmètre du renouvellement urbain des quartiers Pissevin et Valdegour

Annexe C : Carte de localisation des mesures d'évitement et de réduction relatives aux espaces verts

Annexe D : Carte de localisation des mesures Eviter-Réduire-Compenser (ERC) - synthèse

Annexe D1 : Carte de localisation des mesures ERC – Colline aux oiseaux

Annexe D2 : Carte de localisation des mesures ERC – Pinède de Valdegour

Annexe D3 : Carte de localisation des mesures ERC – Coteaux de Valdegour

Annexe E : Carte de localisation des mesures de compensation

LOCALISATION DU PERIMETRE DU PROJET



NIMES

ZAC du Puits de Roule
Projet déjà engagé

Chemin de Valdegour

Ch:Neuf de Pissevin

Bd des Français Libres

Rue Neper

Rue Weber

Rue Bellini

Avenue Kennedy

Avenue des Arts

Rue Urtilb

Avenue Kennedy

Bd Pasteur Marc Boegner

Avenue Georges Dayan

N106

S
O
B
E
R
S
E
N
V
I
R
O
N
N
E
M
E
N
T

0 80m 150m

Fdaerien Géoportail 2018

— Périimètre Plan Guide
— Etudes réglementaires

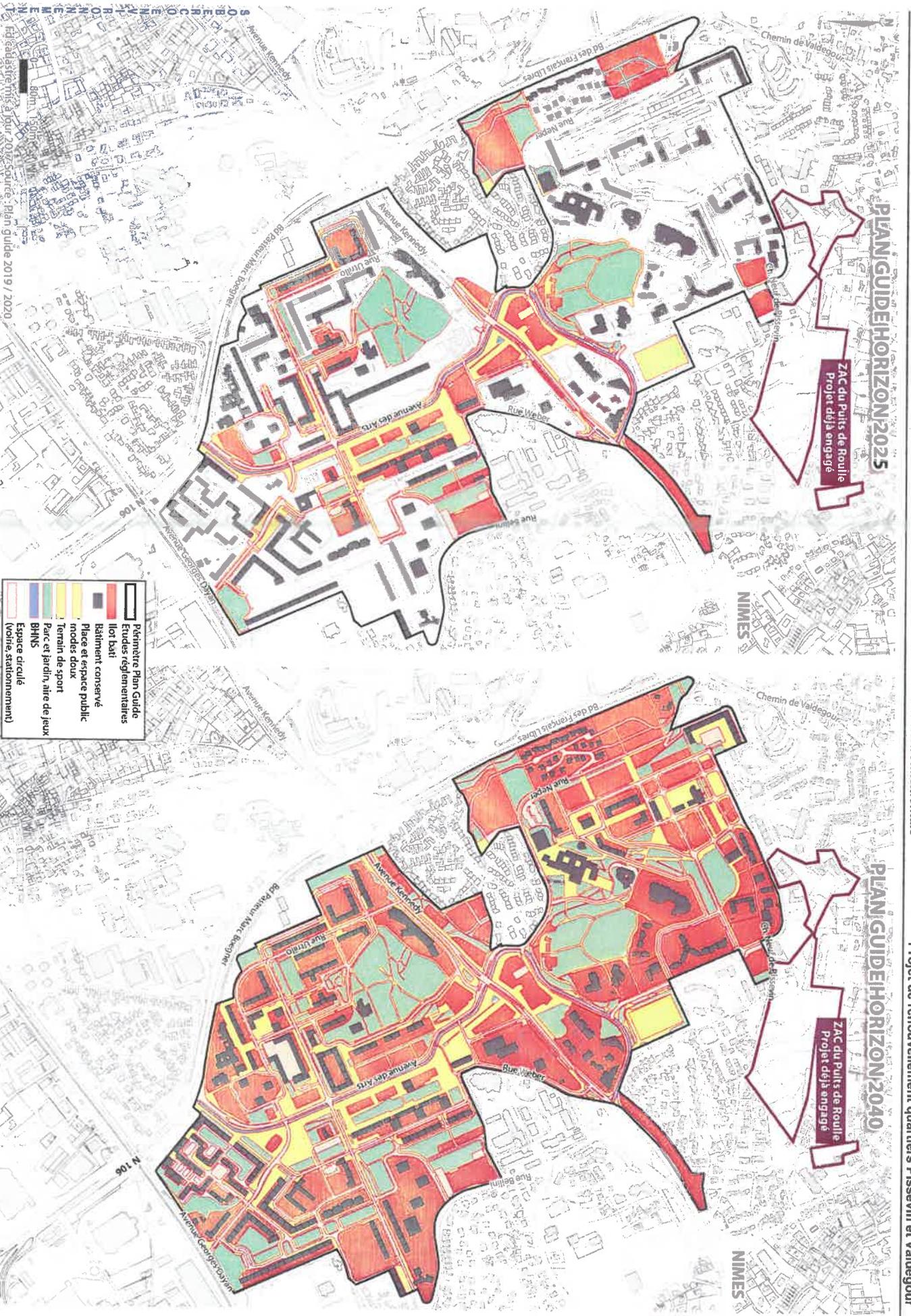
278	300189	10	RUE	GARCIA LORCA	E00278	720,26166167200
241	300189	10	ALL	RAOUL STEPHAN	E00241	1427,22046915000
18	300189	10	AV	GEORGES DAVAN	E00018	12,670,245,11270
239	300189	10	BD	JEAN COCTEAU	E00239	1497,65434578000
233	300189	10	RUE	GARCIA LORCA	E00233	36,59731441800
247	300189	10	ALL	MARCEL COULON	E00247	1159,81664469000
101	300189	10	ALL	MARCEL COULON	E00101	790,63977679100
244	300189	10	BD	JEAN COCTEAU	E00244	1293,43827816000
103	300189	10	ALL	MARCEL COULON	E00103	1131,01168887000
110	300189	10	BD	JEAN COCTEAU	E00110	14,28020150020
226	300189	10	RUE	GARCIA LORCA	E00226	373,062067913600
19	300189	10	AV	GEORGES DAVAN	E00019	1019,72794444000
308	300189	10	AV	GEORGES DAVAN	E00308	19,12913647190
111	300189	10	BD	JEAN COCTEAU	E00111	819,16125602100
229	300189	10	RUE	GARCIA LORCA	E00229	39,59712969510
109	300189	10	PL	PAUL ELIARD	E00109	1149,20664767000
106	300189	10	PL	PAUL ELIARD	E00106	1841,57647371000
249	300189	10	ALL	MARCEL COULON	E00249	14,46326275080
232	300189	10	ALL	SUPER NIMES	E00232	4776,86061759000
246	300189	10	BD	JEAN COCTEAU	E00246	12,21061109090
8	300189	10	BD	JEAN COCTEAU	E00008	366,53216614600
228	300189	10	RUE	GARCIA LORCA	E00228	5397,34301749000
231	300189	10	RUE	GARCIA LORCA	E00231	46,31310181110
279	300189	10	RUE	GARCIA LORCA	E00279	840,26161861000
240	300189	10	PL	PAUL ELIARD	E00240	983,77980847000
16	300189	10	ALL	MARCEL COULON	E00016	165,74426571100
243	300189	10	ALL	RAOUL STEPHAN	E00243	4,93087055411
230	300189	10	RUE	GARCIA LORCA	E00230	104,8164004800
225	300189	10	RUE	GARCIA LORCA	E00225	115,76817922400
248	300189	10	ALL	MARCEL COULON	E00248	200,39941767700
309	300189	10	AV	DES ARTS	E00309	2053,97069594700
13	300189	10	BD	JEAN COCTEAU	E00013	354,63022800600
250	300189	10	ALL	MARCEL COULON	E00250	290,31996184700
104	300189	10	ALL	RAOUL STEPHAN	E00104	924,70406101000
245	300189	10	BD	JEAN COCTEAU	E00245	1161,89714681000
242	300189	10	ALL	RAOUL STEPHAN	E00242	507,79061744400
17	300189	10	RUE	GARCIA LORCA	E00017	306,64527588400
225	300189	10	PL	GOETHE	E00225	3291,03111160000

PLAN GUIDE HORIZON 2025

ZAC du Puits de Rouille
Projet déjà engagé

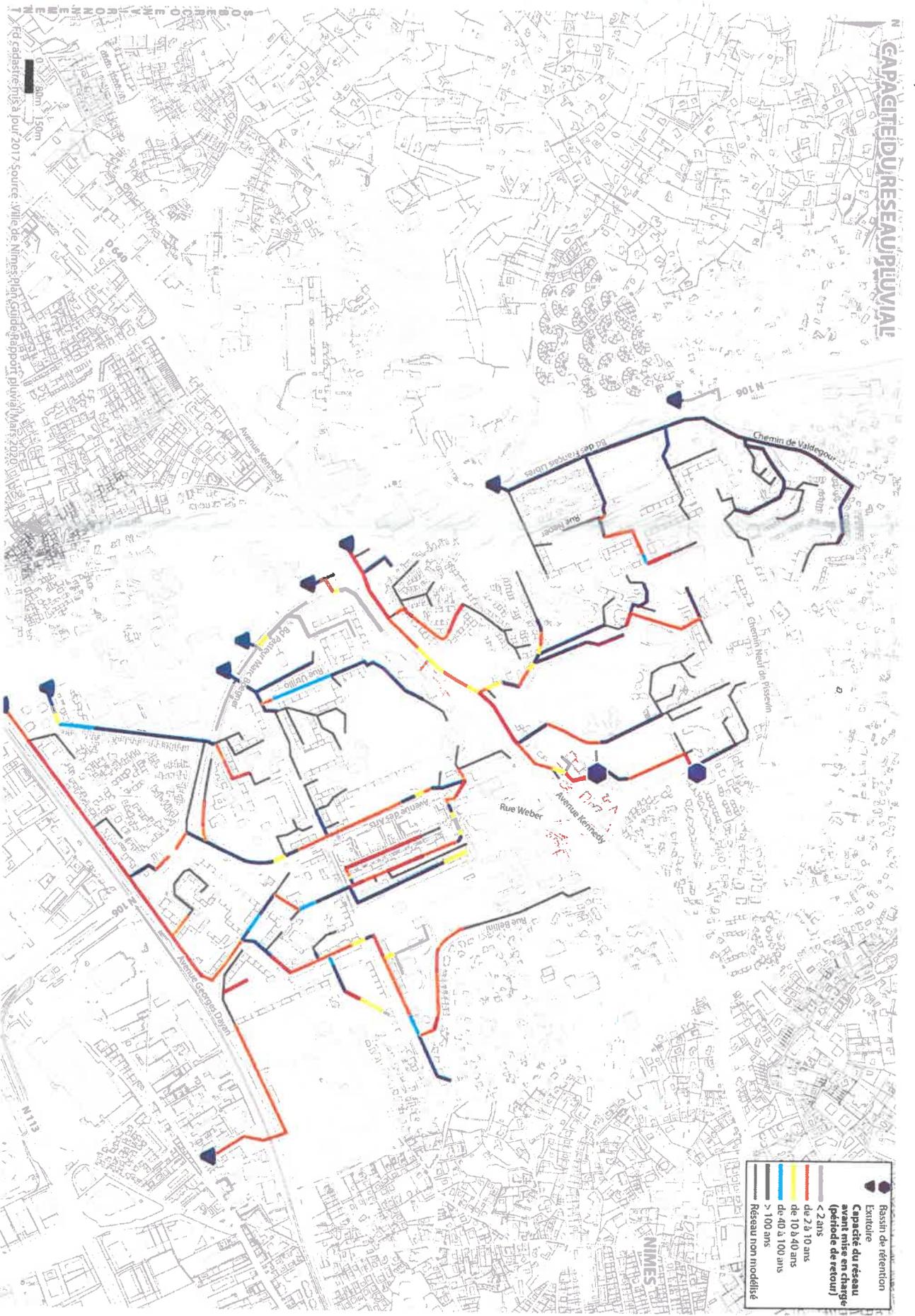
PLAN GUIDE HORIZON 2040

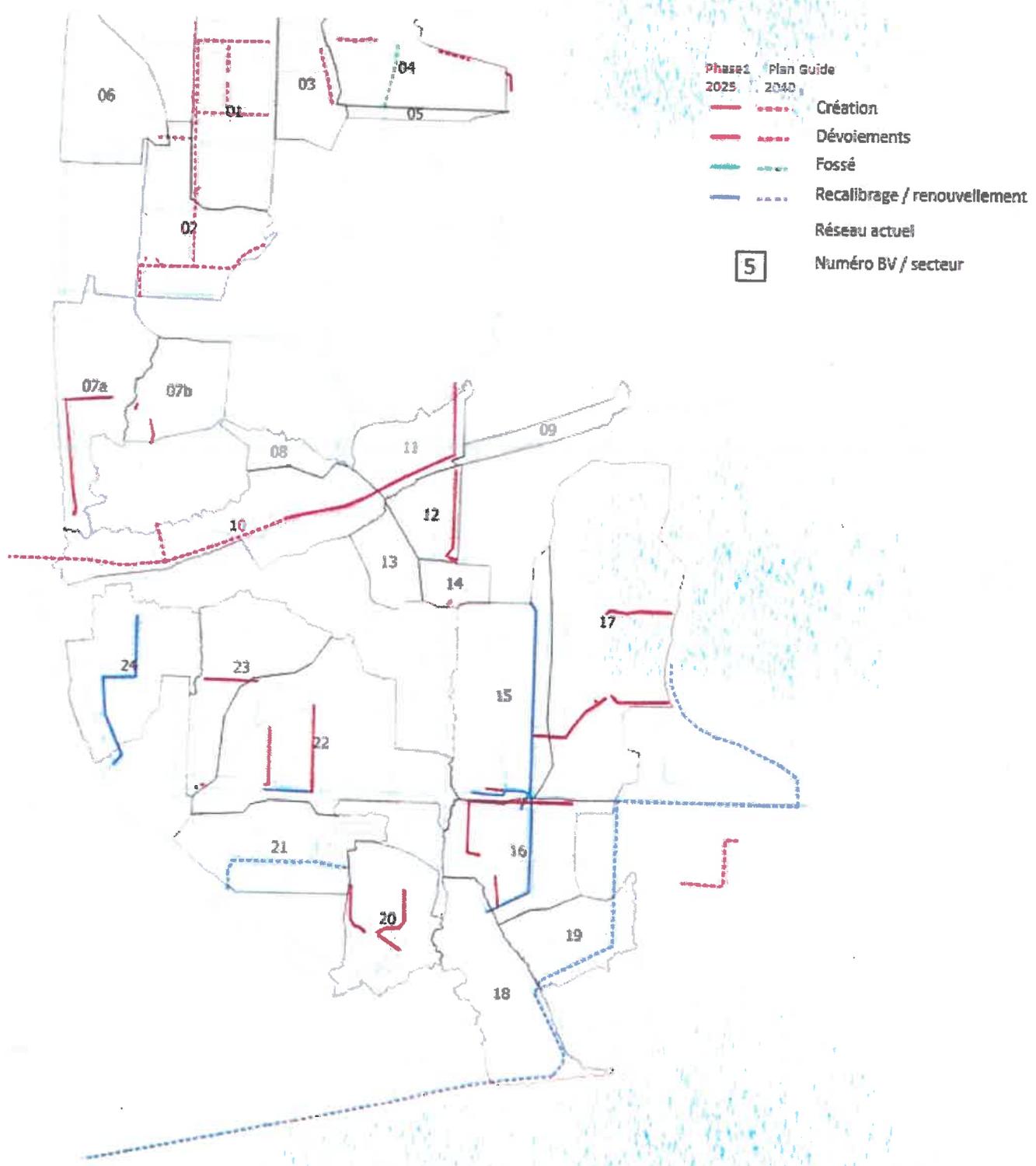
ZAC du Puits de Rouille
Projet déjà engagé



- Perimètre Plan Guide
- Fonction réglementaire
- Lot bâti
- Bâtiment conservé
- Pièce et espace public
- noeuds doux
- Terrain de sport
- Parc et jardin, aire de jeux
- BHNS
- Espace circulé (voiries, stationnement)

Figure 10 : Plan de diagnostic du réseau pluvial selon la fréquence de pluie (Source : Arrelia, 2018, Soberco Environnement)





- | Phase 1 | Plan Guide | |
|--|--|------------------------------|
| 2025 | 2040 | |
| — | - - - | Création |
| - - - | - - - | Dévoiements |
| - - - | - - - | Fossé |
| - - - | - - - | Recalibrage / renouvellement |
| | | Réseau actuel |
| | | Numéro BV / secteur |

5

Bassin R1

Stot=1220 m²
Htot= 1.85 m
Vtot =2260 m³

Bassin R2

Stot = 5500 m²
Htot = 0.7 m
V = 3850 m³

Bassin R3

Stot= 1230 m²
Htot= 1.05 m
Vtot =1300 m³

Bassin R6

Stot= 240 m²
Htot= 0.9 m
Vtot=215 m³

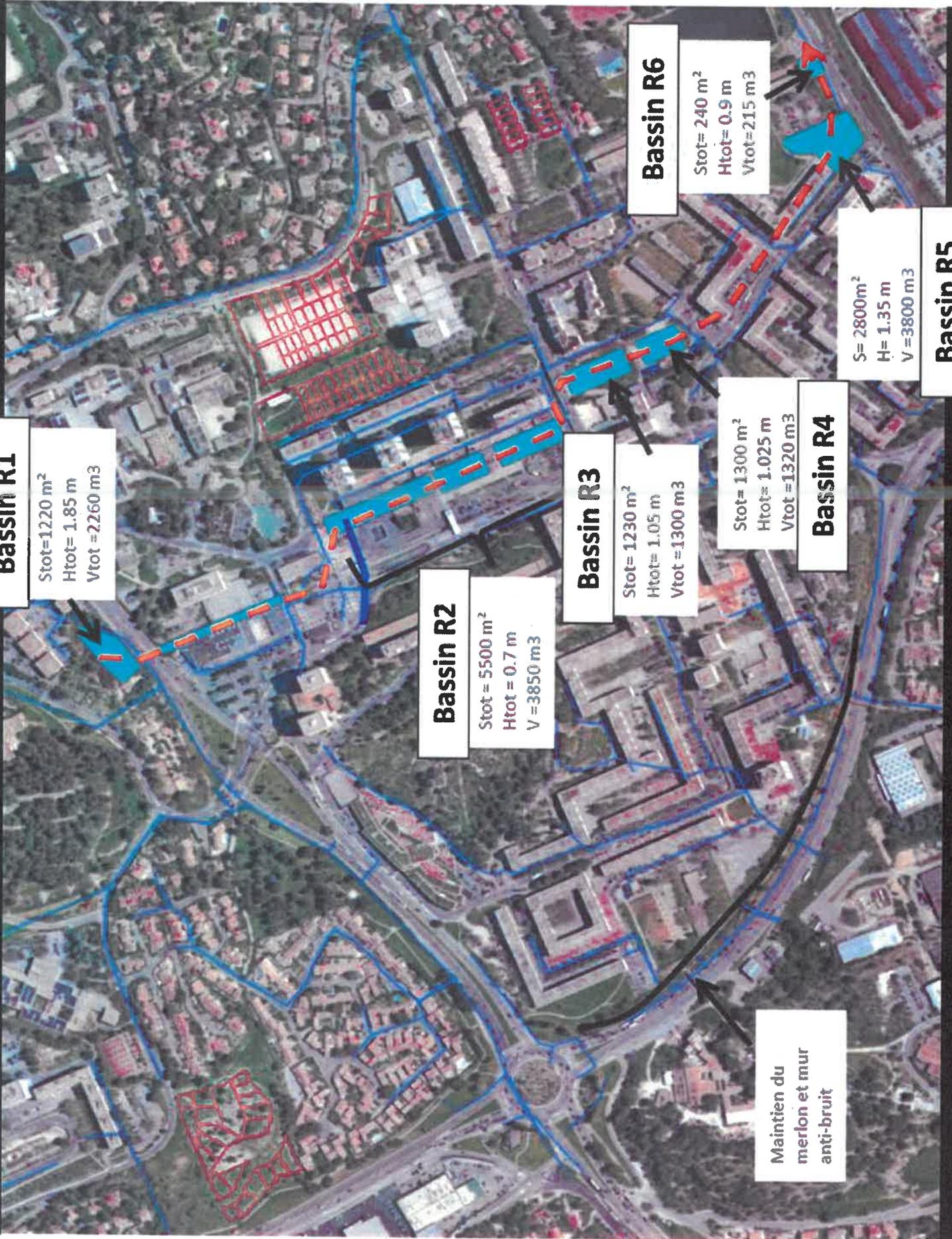
Stot= 1300 m²
Htot= 1.025 m
Vtot =1320 m³

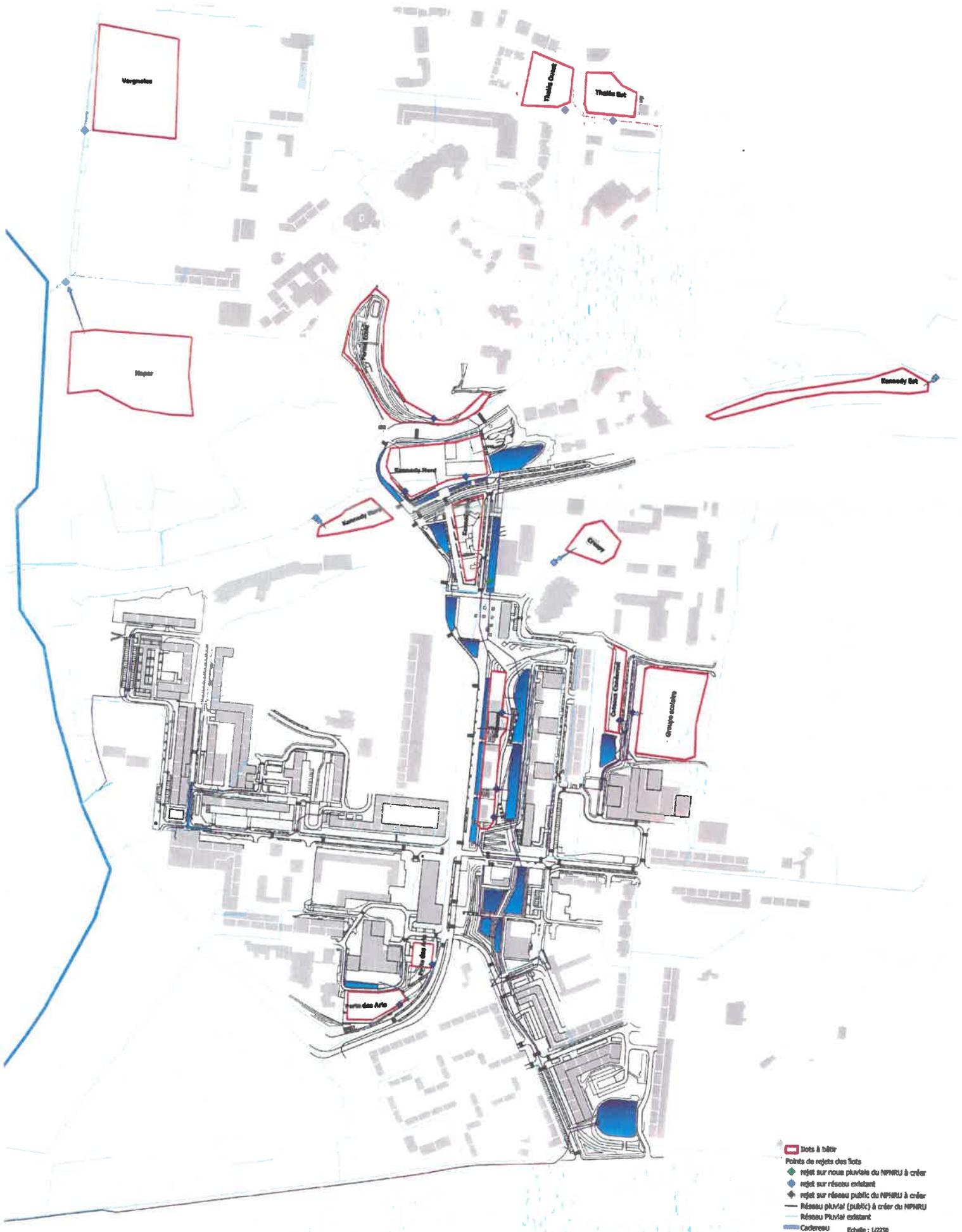
Bassin R4

S= 2800m²
H= 1.35 m
V = 3800 m³

Bassin R5

Maintien du
merlon et mur
anti-bruit

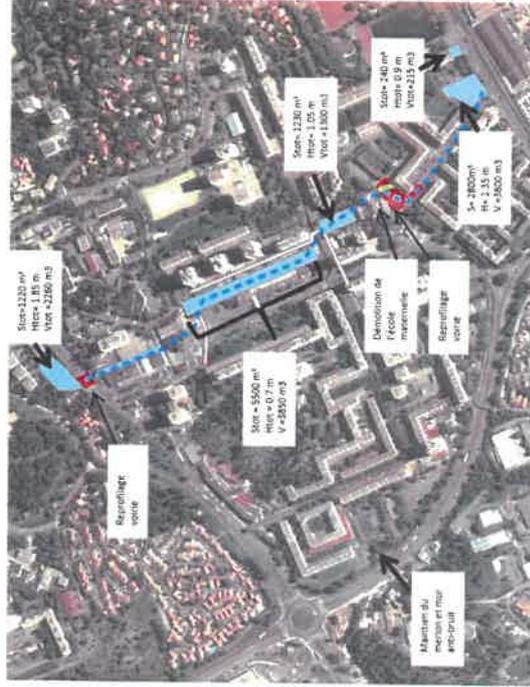




POINTS DE REJETS DES ÎLOTS À BÂTIR

Figure 33 : Chemin de l'eau dans le cœur du quartier – Source : Artelia

Phase 1 – Horizon 2025



Phase 2 – Plan Guide – Horizon 2040

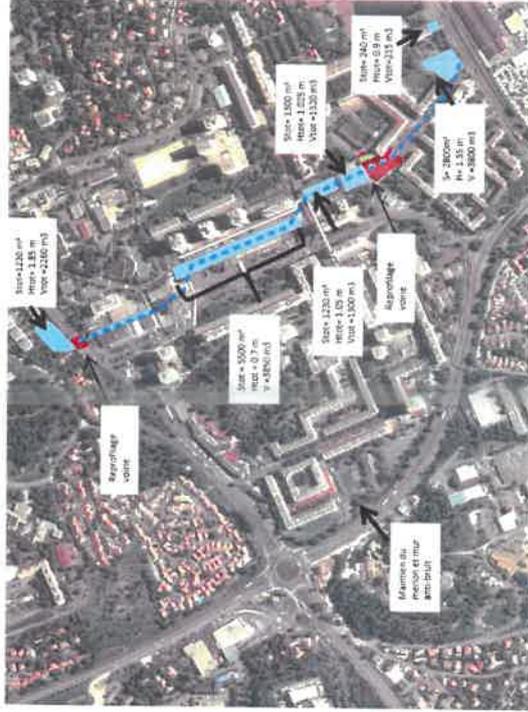


Tableau 11 : Tableau de synthèse des volumes de rétention pour chaque secteur de l'horizon 2025 (Source : Artelia)

ID	Secteur Plan Guide 2025	Surface (hausse) créée / requilibrée Phase 1 Plan Guide 2025	Surface espace public créé / requilibrée Phase 1 Plan Guide 2025	Ratio de rétention	Volumés à stocker	Linéaire noue	largeur Noue / tranchée	capacité linéaire noue	Volume Noue	Surface bassin rétention	Profondeur bassin rétention	Volume bassin rétention	Capacité totale rétention secteur	Manque Rétention	Surplus rétention	Observations
4	Bi	200	0	100	20	50	3	0.5	25	0	0	0	25	0	0	noue de 3 m sur ch. Neuf de Pissevin la noue sera élargie à 4.5m à l'état PG
6	Q'	1295	2480	100	316	325	4	1	325	0	0	0	325	0	0	noue
7a	Q	1127	902	125	225	225	4	1	225	0	0	0	225	0	0	noue
7	Ob	1820	1721	125	389	90	4	1	90	280	1.25	300	390	0	0	noue
9	Fk	0	2391	125	224	260	4	1	260	0	0	0	260	0	36	noue
10	Fk	0	809	125	76	100	4	1	100	0	0	0	100	0	24	noue de 4 m au lieu des 3.5m requis en phase 1 en prévision du PG
11	Fa-F1-2-3	0	5143	125	482	255	6	1.9	484.5	0	0	0	485	0	0	noue
12	F4-Fc-Cf-e	709	5367	100	473	125	8	3.8	475	0	0	0	475	0	0	noue
14	F5-Fh-I-I	0	3868	100	290	62	9	4.7	291	0	0	0	291	0	0	noue
15	G-H	1507	12884	100	1117	215	10	5.4	1161	0	0	0	1161	0	44	Noue pluviale ne collectant pas les eaux de ruissellement
16	J	1055	7213	100	646			0	0	700	1	680	680	0	34	Stockage enterré sous la place du marché si nécessaire
17	I	2162	3003	125	552	145	8	3.8	551				551	0	0	noue
18	J-Ka	0	940	100	71	80	4	1	80	0	0	0	80	0	0	noue
20	L	1192	2285	100	291	26	4	1	26	400	0.7	265	291	0	0	noue
24	Oa	0	2390	100	179	47	8	3.8	179	0	0	0	179	0	0	noue
22	N	1437	4081	100	450	345	2.5*1.5	1.3	453	0	0	0	453	0	0	stockage en tranchée drainante sous espaces publics
23	Na	992	1076	100	180	140	2.5*1.5	1.3	184	0	0	0	184	0	0	stockage en tranchée drainante sous espaces publics
Total		19605	61136		5981	2490			4909	1380	0	1245	6154	0	138	

Tableau 10 : Tableau de synthèse des volumes de rétention pour chaque secteur du plan guide (Source : Artelia, 2019)

Secteur Plan Guide (2019)	Surfaces cloisonnées créées / requises Plan Guide 2019	Surface espace public créée / requise Plan Guide 2019	Ratio de rétention 1/12 imp	Volume à stocker m3	Lineaire noue mL	Largeur noue m	capacité lineaire noue m3/mL	Volume noue m3	Surface bassin rétention m2	Profondeur bassin rétention m	Volume bassin rétention m3	Capacité totale rétention secteur m3	Manque Retention m3	Surplus rétention m3	Observations
1	A-C	4206	100	1189	80	7	2.7	216	0	0	0	216	973	0	Rétention transférée dans noues rue Gallié (secteur 2)
2	Ag-Aa-Ah-Cg	1745	100	457	170	14	8.4	1428	0	0	0	1428	0	971	Capacité résiduelle de 971 m3 pour eau du secteur 1
3	Bb-Bc-Bd-Be	1196	125	557	210	7	2.7	567	0	0	0	567	0	0	
4	Bi	1073	100	233	140/115	4.5 / 3	1.25/0.5	233	0	0	0	233	0	0	noue de 4,5 m sur ch. Neuf de Pissevin et 3 m dans parc
5	Bk	741	100	125	130	4	1	130	0	0	0	130	0	0	
6	Q'	1295	100	316	325	4	1	325	0	0	0	325	0	0	
7a	Q	1127	125	225	225	4	1	225	0	0	0	225	0	0	
7	Qb	1721	125	389	90	4	1	90	280	1.25	300	390	0	0	
8	P	1097	125	221	195	4.5	1.25	243.75	0	0	0	244	0	23	
9	Fk	0	125	224	260	4	1	260	0	0	0	260	0	36	
10	Fk	0	125	364	400	4	1	400	0	0	0	400	0	36	
11	Fa-Fi-2-3	0	125	482	255	6	1.9	484.5	0	0	0	485	0	0	
12	F4-Fc-d-e	709	100	473	125	8	3.8	475	0	0	0	475	0	0	
13	F5-Fg-f	0	100	228	120	6	1.9	228	0	0	0	228	0	0	
14	F6-Fh-i-j	0	100	290	62	9	4.7	291	0	0	0	291	0	0	
15	G-H	1507	100	1117	215	10	5.4	1161	0	0	0	1161	0	44	Noue pluviale ne collectant pas les eaux de ruissellement
16	J	1055	100	680	7655	100	0	0	700	1	680	680	0	0	Stockage enterré sous la place du marché si nécessaire
17	I	2162	125	552	145	8	3.8	551	0	0	0	551	0	0	
18	J-Ka	0	100	319	140	7 / 4	2.4	336	0	0	0	336	0	17	noue de 4 m sur av. Poètes et 7 m sur porte des Arts
19	Kc	0	100	158	160	4	1	160	0	0	0	160	0	0	
20	L	1192	100	376	30	8	3.8	114	400	0.7	265	379	0	0	
21	M	1893	100	811	300	7	2.7	810	0	0	0	810	0	0	
22	N	4022	100	863	0	0	0	0	2400	0.7	1680	1680	0	817	Capacité résiduelle de 408 m3 pour eau du secteur 23
23	Na	2230	100	408	0	0	0	0	0	0	0	0	408	0	Rétention transférée dans Bassin place Millet (secteur 22)
24	Oa	0	100	179	47	3	3.8	179	0	0	0	179	0	0	
Total		30483		11295	3684			8907	3780		2925	11832	1381	1944	

"Dans le cadre de l'aménagement ANRU, un travail important et systématique a été réalisé afin de rechercher au maximum des solutions de rétention au plus près de la source, dans les emprises disponibles, compte tenu des nombreuses contraintes (notamment : objectif de préservation des arbres en place, emprises nécessaires pour le stationnement, etc.).

Ainsi, le stockage enterré dans le cadre de l'ANRU reste tout à fait exceptionnel : il ne concerne que le secteur Utrillo qui est très contraint pour les raisons exposées ci-dessus.

Au niveau du secteur Unéo, les rangées d'arbres sont conservées à l'état projet. Il ne reste plus qu'une largeur d'environ 13m afin de pouvoir aménager la voirie, les trottoirs et le stationnement ce qui n'est pas suffisant pour la création d'une noue stockante. Il n'existe pas de dénivelés permettant l'aménagement d'un ouvrage de rétention à ciel ouvert.

Le stockage enterré représentera au total (phase 1 ANRU) moins de 6% du volume total de rétention pour la compensation aux aménagements (hors volumes des ouvrages du chemin de l'eau, qui sont tous à ciel ouvert).

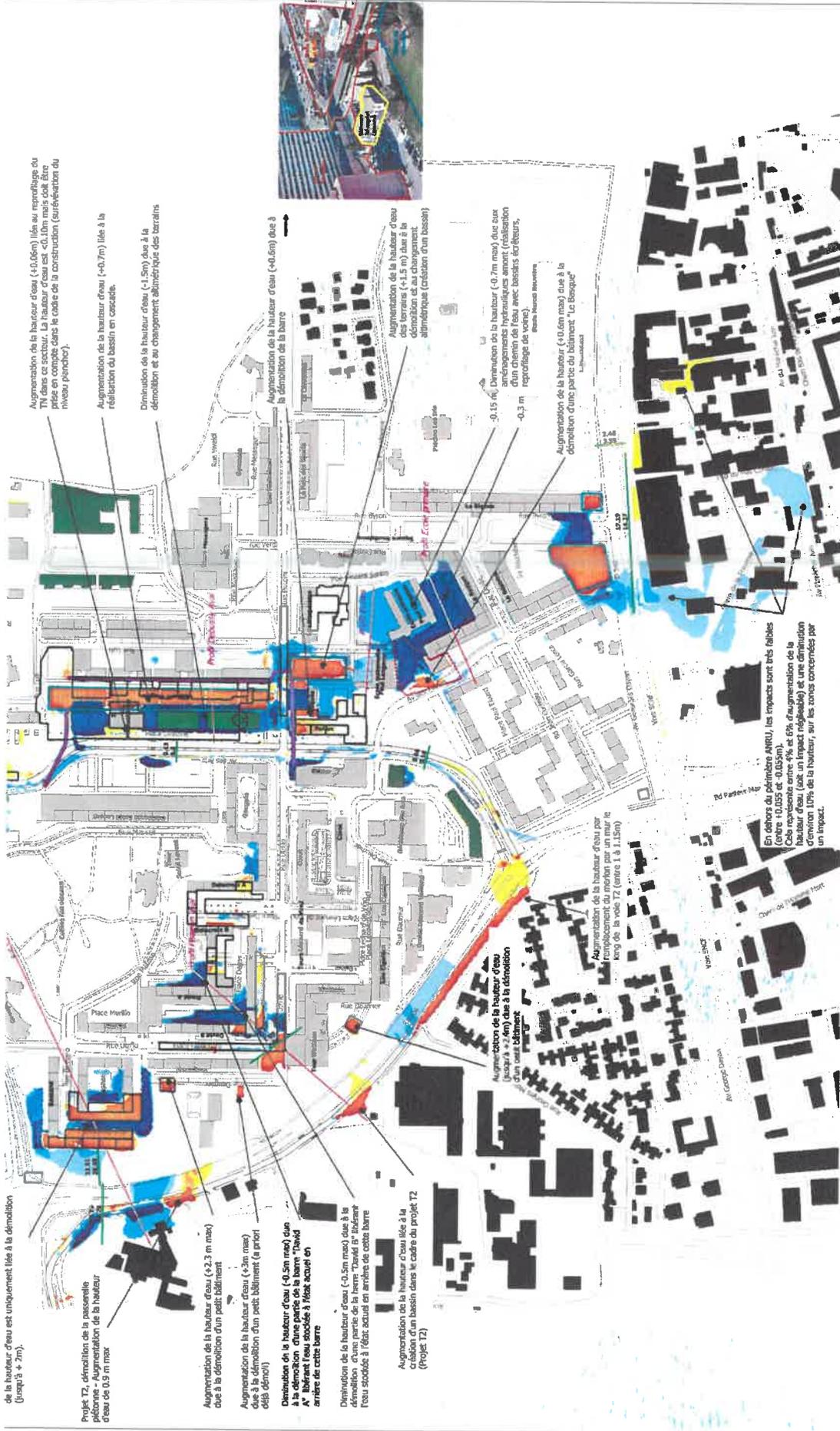


Figure 25 : Synthèse des impacts sur les hauteurs de crues « type 1988 » sur la partie Sud entre l'état actuel et la mise en place des aménagements du Plan Guide Phase 1 – Source : Arteria – Modélisation

Crue 1988

HAUTEUR
PHASE 1 / ETAT ACTUEL
1988



Figure 24 : Synthèse des impacts sur les hauteurs de crues « typé 1988 » sur la partie Nord entre l'état actuel et la mise en place des aménagements du Plan Guide Phase 1 – Source : Artelia – Modélisation

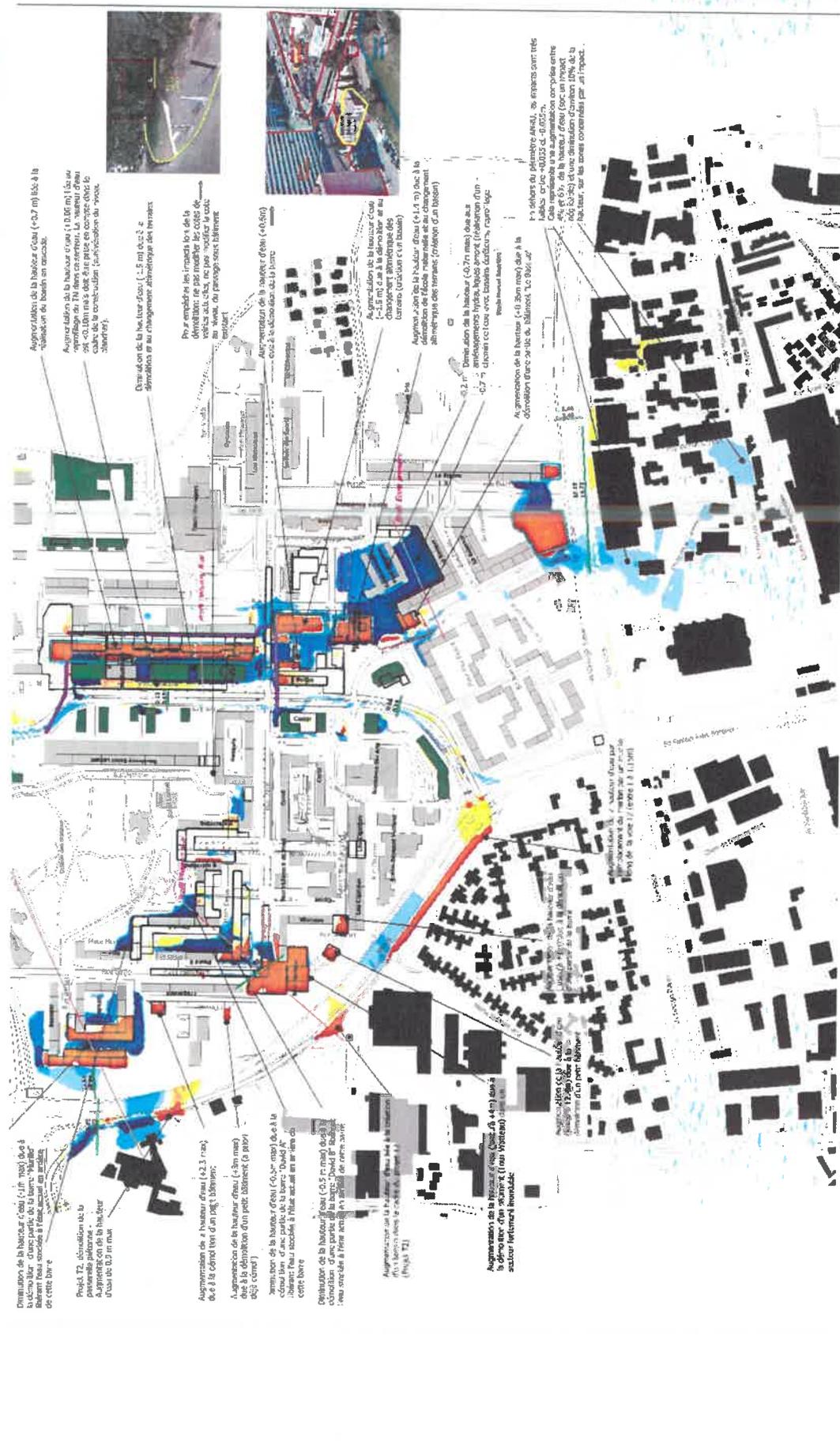


Figure 27 : Synthèse des impacts sur les hauteurs de crues « type 1988 » sur la partie Sud entre l'est actuel et la mise en place des aménagements définitifs du Plan Guide – Source : Artelia – Modélisation

4.3.1.1 Synthèse des impacts sur les hauteurs : comparatif état actuel / phase définitive du Plan Guide

Crue 1988



Figure 26 : Synthèse des impacts sur les hauteurs de crues « type 1988 » sur la partie Nord entre l'état actuel et la mise en place des aménagements définis dans le Plan Guide – Source : Artelia – Modélisation

Figure 34 : Plan de synthèse de la gestion des eaux pluviales du Plan Guide horizon 2025 et 2040 (Source : Soberco Environnement)



Annexe A : Liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation

Oiseaux (37 espèces)		Destruction/altération maximale d'habitats (*)	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle maximale avec possibilité de capture temporaire et relâcher immédiat sur place
Nom vernaculaire	Nom scientifique			
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	Altération de 97 188 m ² d'habitats (milieux de friches et fourrés et de milieux urbains naturels)	Aucune destruction de spécimens attendue	< 5 spécimens
Bruant zizi	<i>Emberiza cirlus</i>	Altération de 97 188 m ² d'habitats (milieux de friches et fourrés et de milieux urbains naturels)	Aucune destruction de spécimens attendue	< 5 spécimens
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Altération de 97 188 m ² d'habitats (milieux de friches et fourrés et de milieux urbains naturels)	Aucune destruction de spécimens attendue	< 5 spécimens
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	Altération de 97 188 m ² d'habitats (milieux de friches et fourrés et de milieux urbains naturels)	Aucune destruction de spécimens attendue	< 5 spécimens
Fauvette mélanocéphale	<i>Sylvia melanocephala</i>	Altération de 97 188 m ² d'habitats (milieux de friches et fourrés et de milieux urbains naturels)	Aucune destruction de spécimens attendue	< 5 spécimens
Linotte Mélodieuse	<i>Linaria cannabina</i>	Altération de 97 188 m ² d'habitats (milieux de friches et fourrés et de milieux urbains naturels)	Aucune destruction de spécimens attendue	< 5 spécimens
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>	Altération de 97 188 m ² d'habitats (milieux de friches et fourrés et de milieux urbains naturels)	Aucune destruction de spécimens attendue	< 5 spécimens
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	Altération de 97 188 m ² d'habitats (milieux de friches et fourrés et de milieux urbains naturels)	Aucune destruction de spécimens attendue	< 5 spécimens
Choucas des tours	<i>Corvus monedula</i>	Altération de 127 379 m ² d'habitats (ensemble des milieux naturels du site)	Aucune destruction de spécimens attendue	< 10 spécimens
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	Altération de 127 379 m ² d'habitats (ensemble des milieux naturels du site)	Aucune destruction de spécimens attendue	< 10 spécimens
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>	Altération de 127 379 m ² d'habitats (ensemble des milieux naturels du site)	Aucune destruction de spécimens attendue	< 10 spécimens
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>	Altération de 127 379 m ² d'habitats (ensemble des milieux naturels du site)	Aucune destruction de spécimens attendue	< 10 spécimens
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	Altération de 127 379 m ² d'habitats (ensemble des milieux naturels du site)	Aucune destruction de spécimens attendue	< 10 spécimens
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	Altération de 127 379 m ²	< 5 spécimens	< 5 spécimens

		d'habitats (ensemble des milieux naturels du site)		
Milan Noir	<i>Milvus migrans</i>	Altération de 127 379 m ² d'habitats (ensemble des milieux naturels du site)	Aucune destruction de spécimens attendue	< 10 spécimens
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	Altération de 127 379 m ² d'habitats (ensemble des milieux naturels du site)	< 5 spécimens	< 5 spécimens
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	Altération de 34 987 m ² d'habitats (milieux de friches et fourrés et de plantations de pins et boisements)	Aucune destruction de spécimens attendue	< 5 spécimens
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	Altération de 34 987 m ² d'habitats (milieux de friches et fourrés et de plantations de pins et boisements)	Aucune destruction de spécimens attendue	< 5 spécimens
Fauvette passerinette	<i>Curruca iberiae</i>	Altération de 34 987 m ² d'habitats (milieux de friches et fourrés et de plantations de pins et boisements)	Aucune destruction de spécimens attendue	< 5 spécimens
Gobemouche noir	<i>Ficedula hypoleuca</i>	Altération de 34 987 m ² d'habitats (milieux de friches et fourrés et de plantations de pins et boisements)	Aucune destruction de spécimens attendue	< 5 spécimens
Huppe Fasciée	<i>Upupa epops</i>	Altération de 34 987 m ² d'habitats (milieux de friches et fourrés et de plantations de pins et boisements)	Aucune destruction de spécimens attendue	< 5 spécimens
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	Altération de 34 987 m ² d'habitats (milieux de friches et fourrés et de plantations de pins et boisements)	Aucune destruction de spécimens attendue	< 5 spécimens
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	Altération de 34 987 m ² d'habitats (milieux de friches et fourrés et de plantations de pins et boisements)	Aucune destruction de spécimens attendue	< 5 spécimens
Mésange huppée	<i>Parus cristatus</i>	Altération de 34 987 m ² d'habitats (milieux de friches et fourrés et de plantations de pins et boisements)	Aucune destruction de spécimens attendue	< 5 spécimens
Petit-duc Scops	<i>Otus scops</i>	Altération de 34 987 m ² d'habitats (milieux de friches et fourrés et de plantations de pins et boisements)	Aucune destruction de spécimens attendue	< 5 spécimens
Pie-Grièche Ecorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Altération de 34 987 m ² d'habitats (milieux de friches et fourrés et de plantations de pins et boisements)	Aucune destruction de spécimens attendue	< 5 spécimens
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	Altération de 34 987 m ² d'habitats (milieux de friches et fourrés et de plantations de pins et boisements)	Aucune destruction de spécimens attendue	< 5 spécimens
Pinson du nord	<i>Fringilla montifringilla</i>	Altération de 34 987 m ² d'habitats (milieux de friches et fourrés et de plantations de pins et boisements)	Aucune destruction de spécimens attendue	< 5 spécimens
Pouillot de Bonelli	<i>Phylloscopus bonelli</i>	Altération de 34 987 m ² d'habitats (milieux de friches et fourrés et de plantations de pins et boisements)	Aucune destruction de spécimens attendue	< 5 spécimens

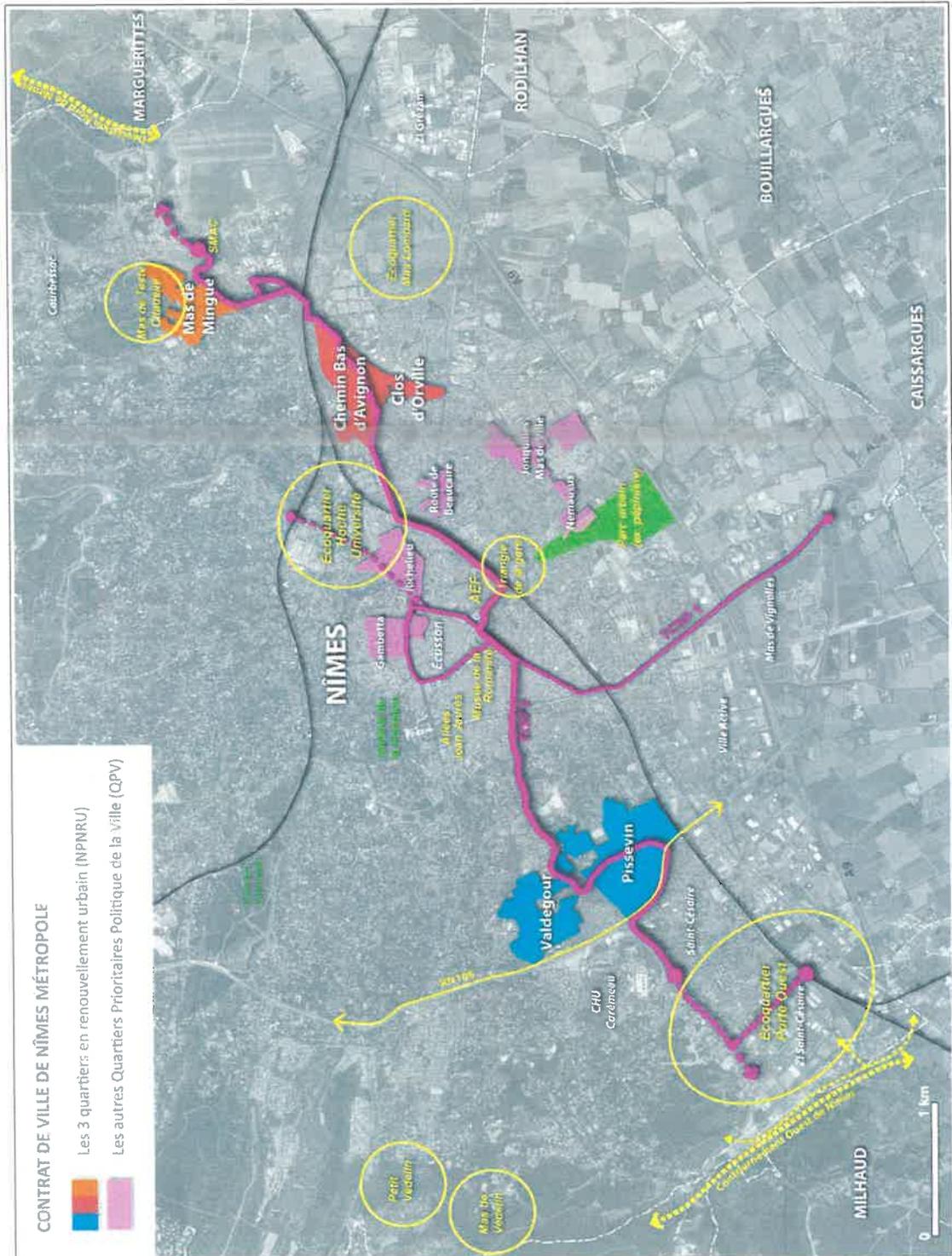
		et fourrés et de plantations de pins et boisements)		
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>	Altération de 34 987 m ² d'habitats (milieux de friches et fourrés et de plantations de pins et boisements)	Aucune destruction de spécimens attendue	< 5 spécimens
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>	Altération de 34 987 m ² d'habitats (milieux de friches et fourrés et de plantations de pins et boisements)	Aucune destruction de spécimens attendue	< 5 spécimens
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	Altération de 34 987 m ² d'habitats (milieux de friches et fourrés et de plantations de pins et boisements)	Aucune destruction de spécimens attendue	< 5 spécimens
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	Altération de 34 987 m ² d'habitats (milieux de friches et fourrés et de plantations de pins et boisements)	Aucune destruction de spécimens attendue	< 5 spécimens
Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Altération de 34 987 m ² d'habitats (milieux de friches et fourrés et de plantations de pins et boisements)	Aucune destruction de spécimens attendue	< 5 spécimens
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	Altération de 34 987 m ² d'habitats (milieux de friches et fourrés et de plantations de pins et boisements)	Aucune destruction de spécimens attendue	< 5 spécimens
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	Altération de 34 987 m ² d'habitats (milieux de friches et fourrés et de plantations de pins et boisements)	Aucune destruction de spécimens attendue	< 5 spécimens
Goéland leucopnée	<i>Larus michahellis</i>	Altération de 111 340 m ² d'habitats (milieux de friches et fourrés, milieux naturels urbains et de plantations de pins et boisements)	Aucune destruction de spécimens attendue	< 5 spécimens
Amphibiens (2 espèces)				Perturbation intentionnelle maximale avec possibilité de capture temporaire et relâcher immédiat sur place
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Destruction/altération maximale d'habitats	Destruction maximale de spécimens	
Crapaud épineux	<i>Bufo spinosa</i>	Altération de 14 152 m ² d'habitats (plantations de pins)	Aucune destruction de spécimens attendue	< 5 spécimens
Crapaud calamite	<i>Epidalea calamita</i>	Altération de 14 152 m ² d'habitats (plantations de pins)	Aucune destruction de spécimens attendue	< 5 spécimens
Reptiles (5 espèces)				Perturbation intentionnelle maximale avec possibilité de capture temporaire et relâcher immédiat sur place
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Destruction/altération maximale d'habitats (*)	Destruction maximale de spécimens	
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	Altération de 127 379 m ² d'habitats (ensemble des milieux naturels du site)	< 20 spécimens	< 20 spécimens
Tarente de Mauritanie	<i>Tarentola mauritanica</i>	Altération de 127 379 m ² d'habitats (ensemble des milieux naturels du site)	< 20 spécimens	< 20 spécimens

Lézard à deux raies	<i>Lacerta bilineata</i>	Altération de 127 379 m ² d'habitats (ensemble des milieux naturels du site)	< 5 spécimens	< 5 spécimens
Seps strié	<i>Chalcides striatus</i>	Altération de 111 340 m ² d'habitats (milieu de friches et fourrés, milieux naturels urbains et de plantations de pins et boisements)	< 5 spécimens	< 5 spécimens
Couleuvre de Montpellier	<i>Malpolon monspessulanus</i>	Altération de 111 340 m ² d'habitats (milieu de friches et fourrés, milieux naturels urbains et de plantations de pins et boisements)	< 5 spécimens	< 5 spécimens
Mammifères terrestres (2 espèces)		Destruction/altération maximale d'habitats (*)	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle maximale avec possibilité de capture temporaire et relâcher immédiat sur place
Nom vernaculaire	Nom scientifique			
Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	Altération de 34 987 m ² d'habitats (milieu de friches et fourrés et de plantations de pins et boisements)	Aucune destruction de spécimens attendue	< 5 spécimens
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	Altération de 34 987 m ² d'habitats (milieu de friches et fourrés et de plantations de pins et boisements)	< 5 spécimens	< 5 spécimens
Chiroptères (9 espèces)		Destruction/altération maximale d'habitats (*)	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle maximale avec possibilité de capture temporaire et relâcher immédiat sur place
Nom vernaculaire	Nom scientifique			
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhli</i>	Altération de 111 340 m ² d'habitats (milieu de friches et fourrés, milieux naturels urbains et de plantations de pins et boisements)	< 5 spécimens	< 5 spécimens
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Altération de 111 340 m ² d'habitats (milieu de friches et fourrés, milieux naturels urbains et de plantations de pins et boisements)	< 5 spécimens	< 5 spécimens
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Altération de 111 340 m ² d'habitats (milieu de friches et fourrés, milieux naturels urbains et de plantations de pins et boisements)	< 5 spécimens	< 5 spécimens
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	Altération de 34 987 m ² d'habitats (milieu de friches et fourrés et de plantations de pins et boisements)	Aucune destruction de spécimens attendue	< 5 spécimens
Vespère de Savi	<i>Hypsugo savii</i>	Altération de 34 987 m ² d'habitats (milieu de friches et fourrés et de plantations de pins et boisements)	Aucune destruction de spécimens attendue	< 5 spécimens
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	Altération de 34 987 m ² d'habitats (milieu de friches et fourrés et de plantations de pins et boisements)	Aucune destruction de spécimens attendue	< 5 spécimens

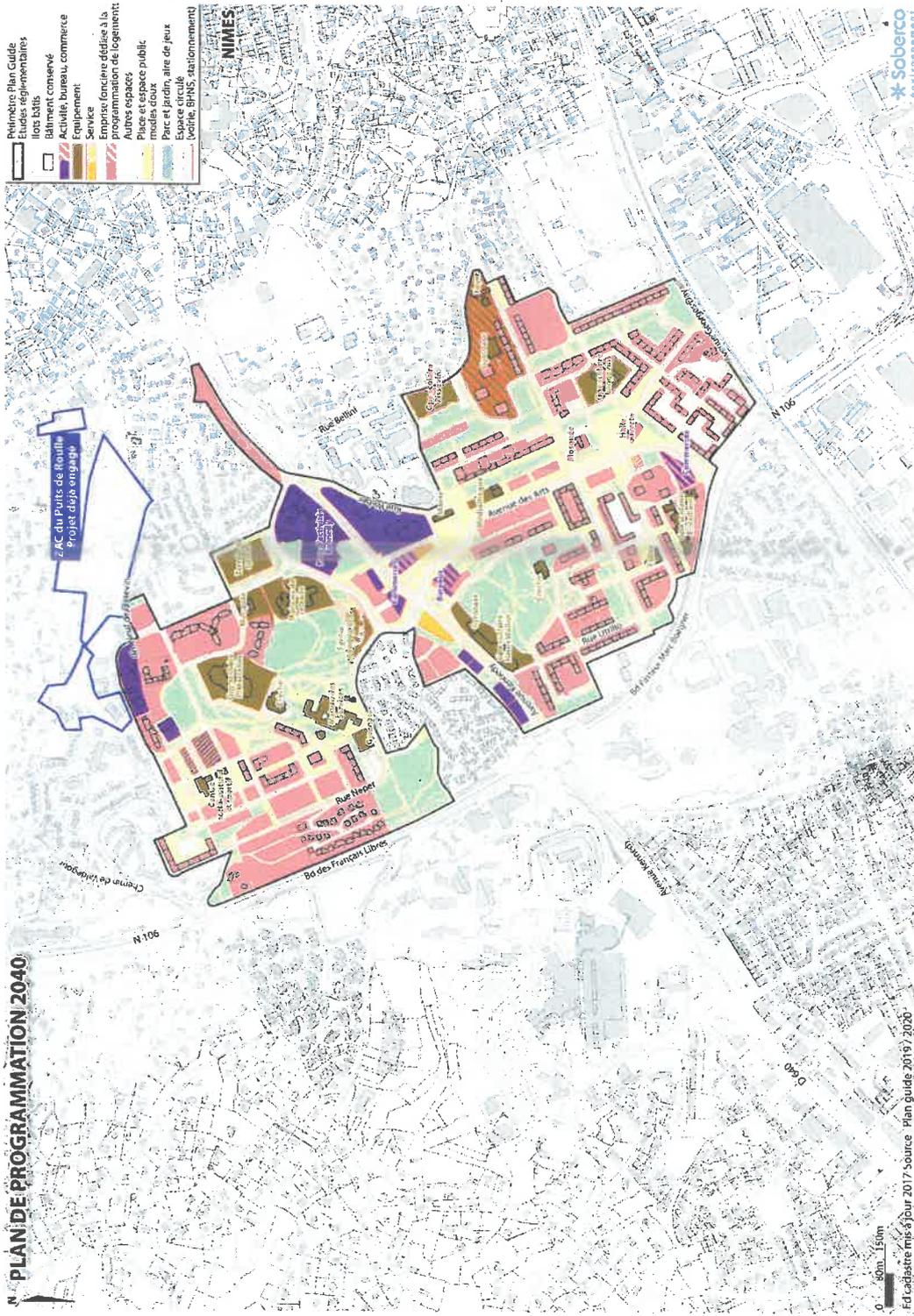
		et fourrés et de plantations de pins et boisements)		
Molosse de Cestoni	<i>Tadarida teniotis</i>	Altération de 34 987 m ² d'habitats (milieux de friches et fourrés et de plantations de pins et boisements)	Aucune destruction de spécimens attendue	< 5 spécimens
Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Altération de 34 987 m ² d'habitats (milieux de friches et fourrés et de plantations de pins et boisements)	Aucune destruction de spécimens attendue	< 5 spécimens
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	Altération de 34 987 m ² d'habitats (milieux de friches et fourrés et de plantations de pins et boisements)	Aucune destruction de spécimens attendue	< 5 spécimens

(*) Les surfaces d'habitats impactés ont été réévaluées à la hausse par rapport à celles présentées en pE88-E89 du dossier de demande de dérogation « espèces protégées ». Le mémoire en réponse du pétitionnaire aux remarques de l'avis du CNPN en date de septembre 2022 présente p62-63 les surfaces impactées par type d'habitat. Il est ajouté aux surfaces du milieu naturel et urbain les surfaces relatives aux plantations d'espaces privés (72 000 m²).

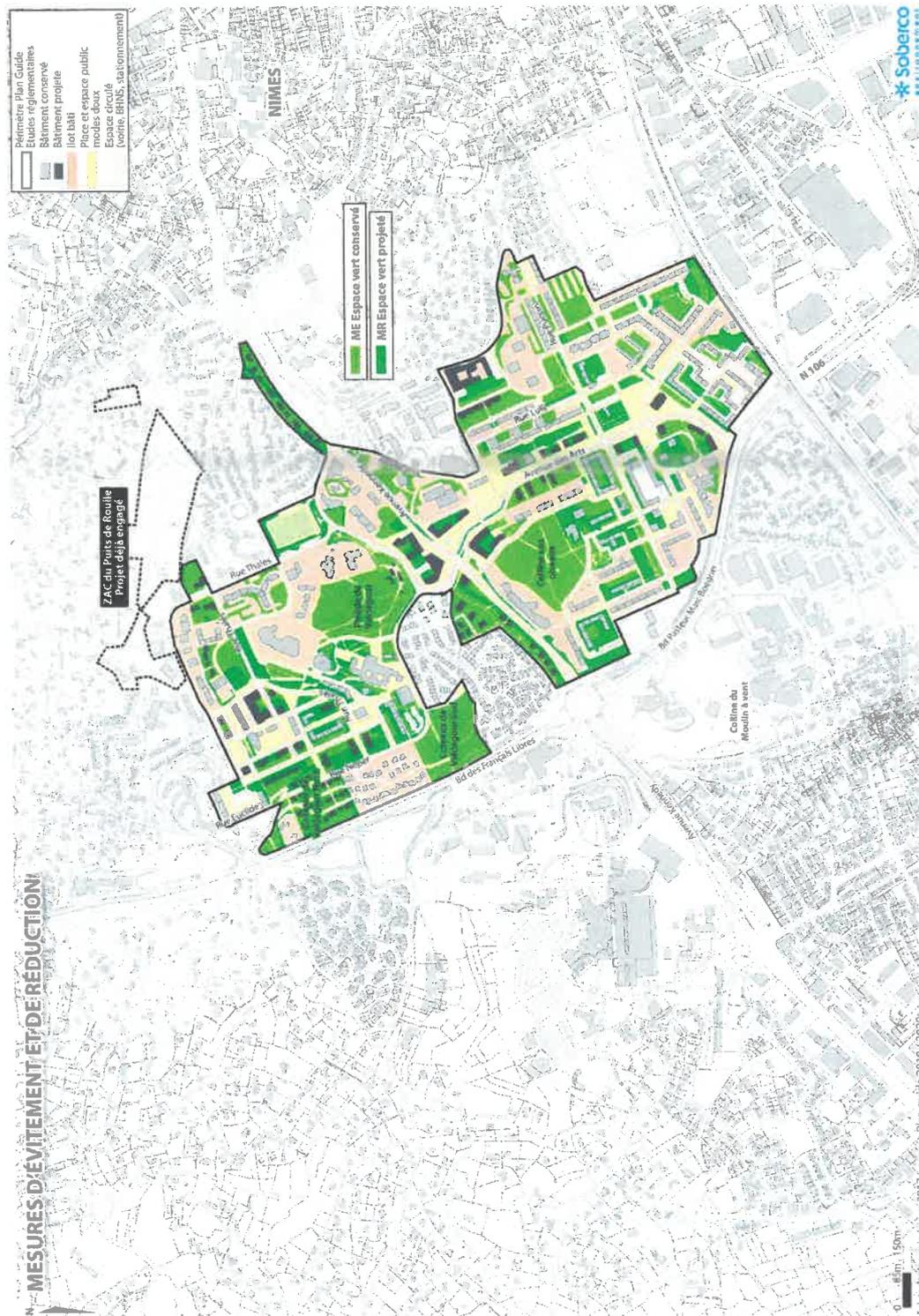
Annexe B : Cartes de localisation du périmètre du renouvellement urbain des quartiers Pissevin et Valdegour



PLAN DE PROGRAMMATION 2040



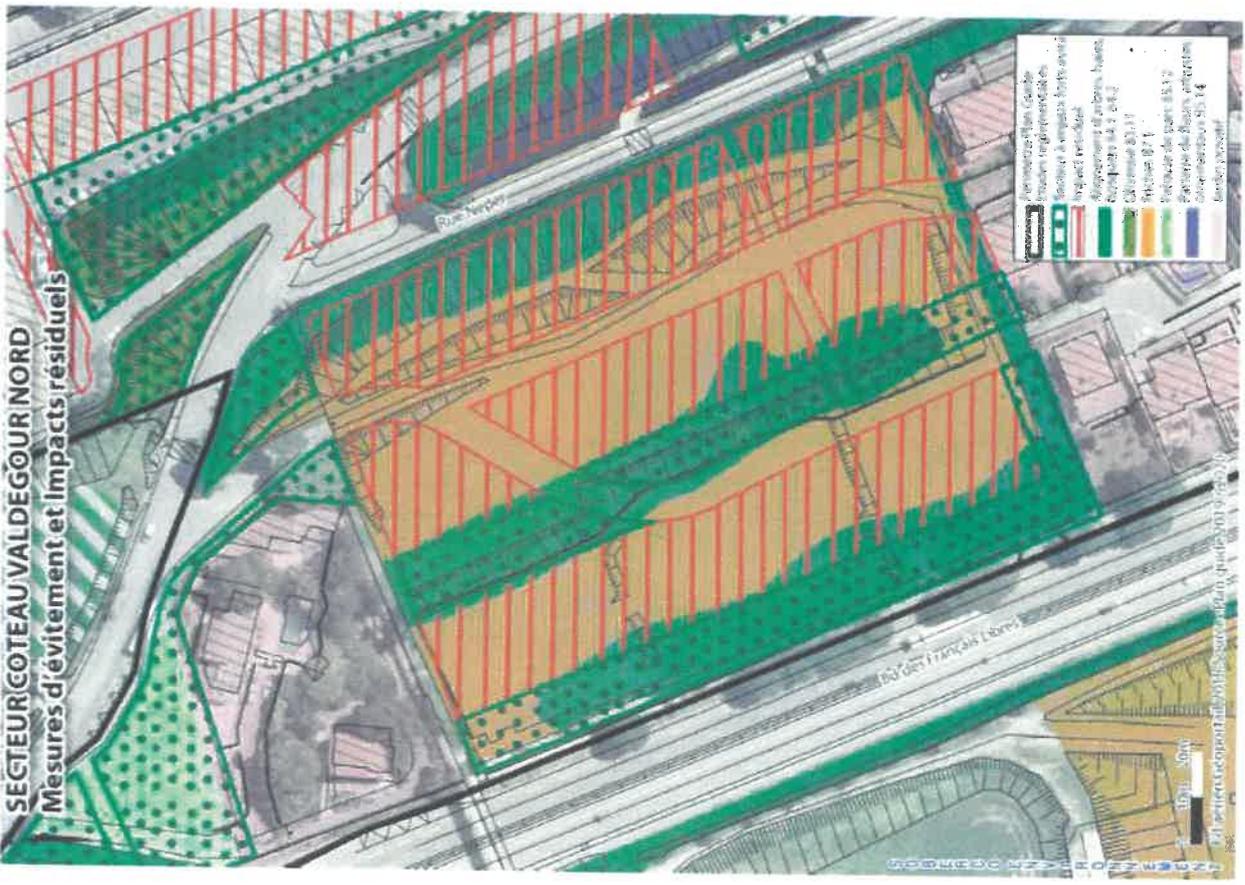
Annexe C : Carte de localisation des mesures d'évitements et de réduction relatives aux espaces verts



SECTEUR COTEAU VALDEGOUR SUD
Mesures d'évitement et impacts résiduels



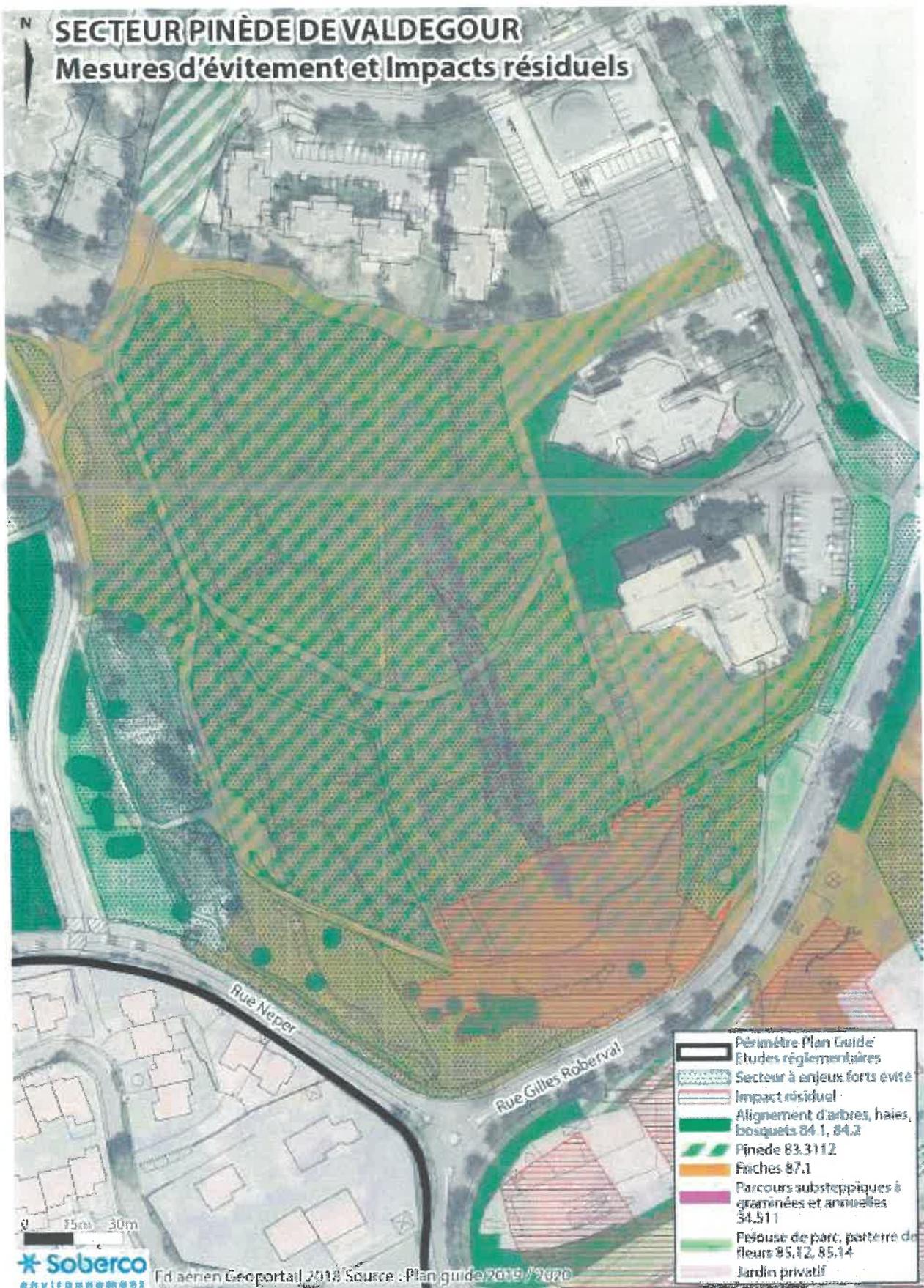
SECTEUR COTEAU VALDEGOUR NORD
Mesures d'évitement et impacts résiduels



N

SECTEUR PINÈDE DE VALDEGOUR

Mesures d'évitement et Impacts résiduels



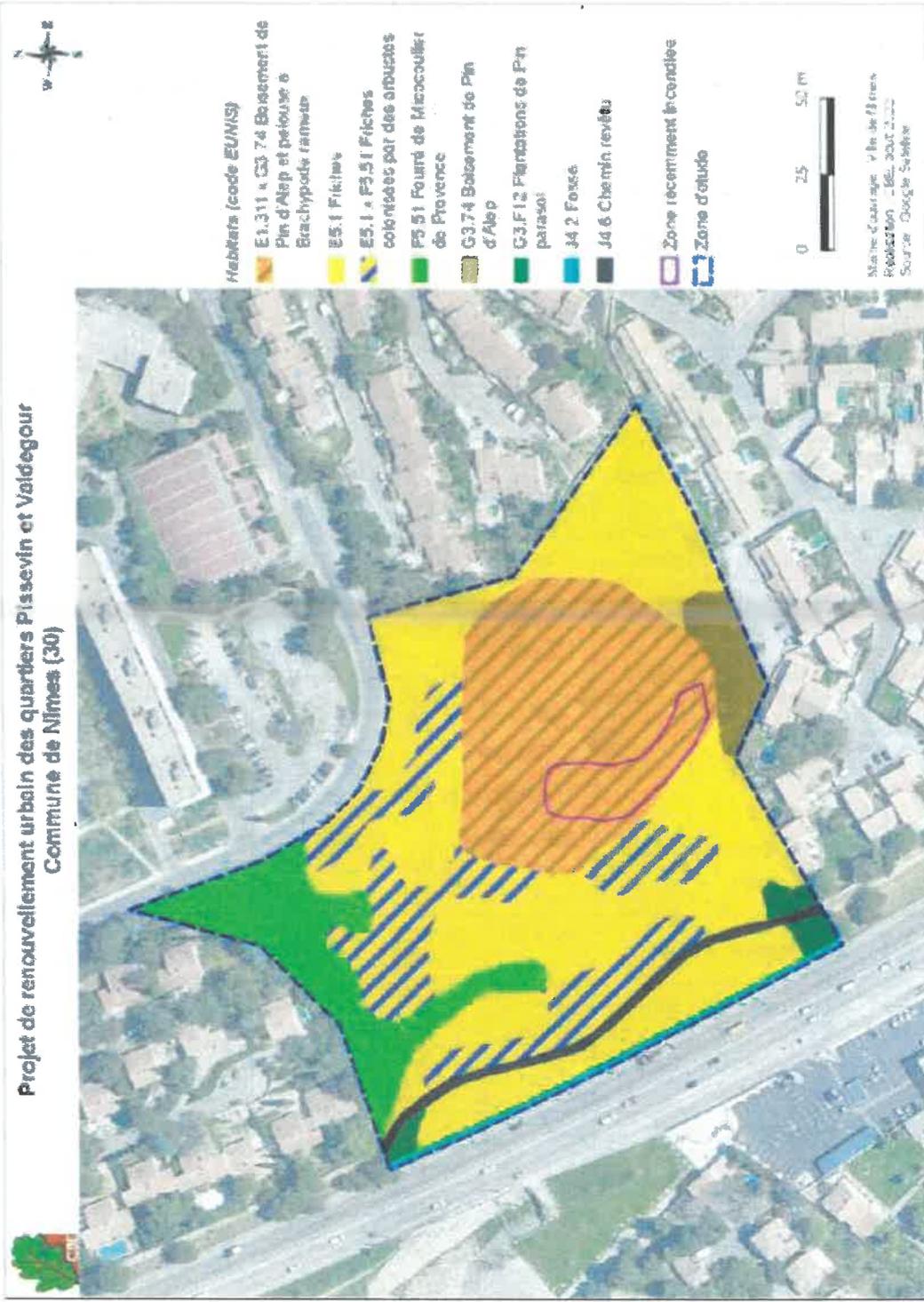
0 15m 30m

Soberco

Fid arien Geoportail 2018 Source : Plan guide 2019/2020

Carte 1 : Nouvelle zone d'évitement.

Projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin et Valdegour
Commune de Nîmes (30)

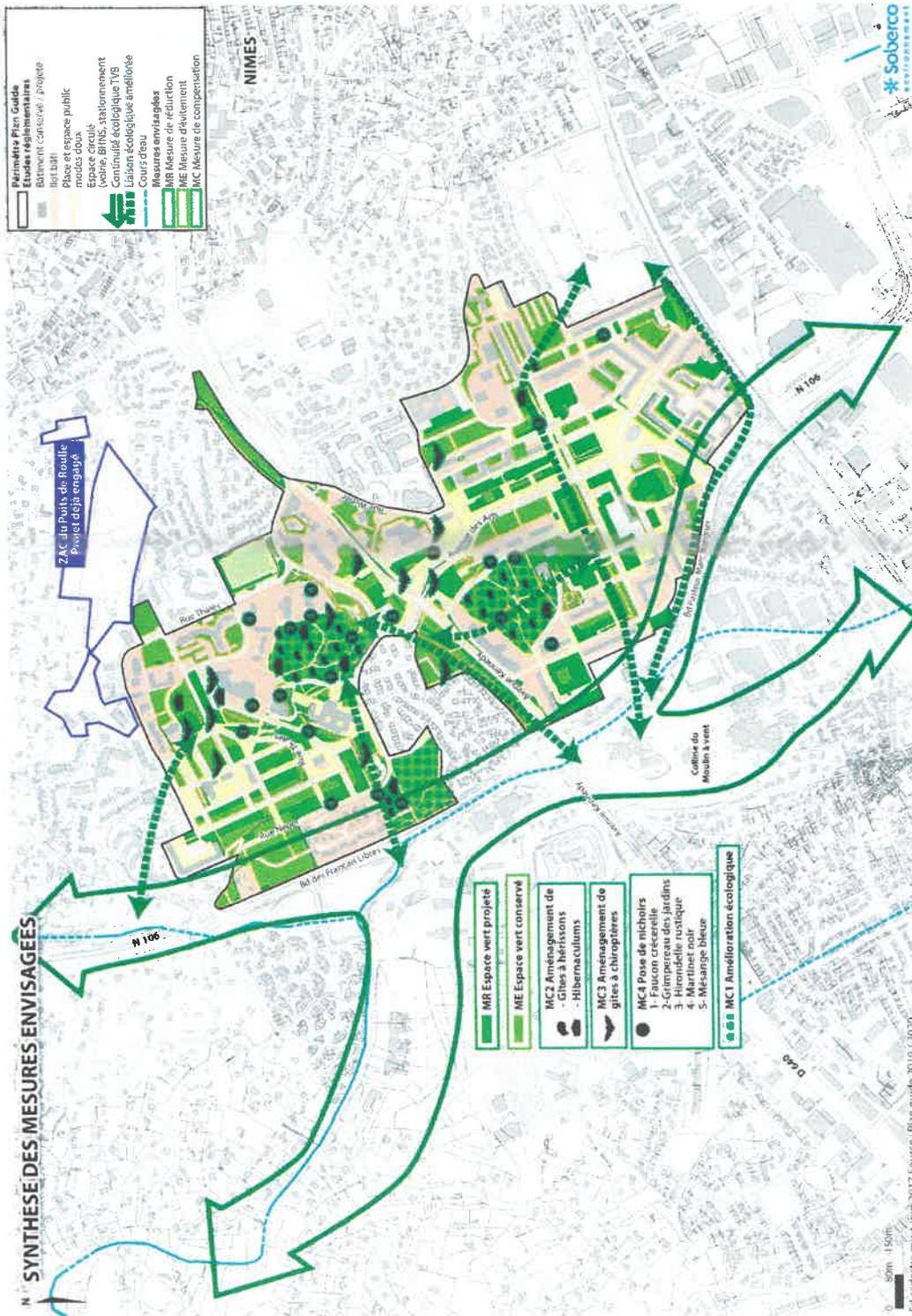


Les secteurs évités présentant le plus d'enjeux pour la biodiversité sont :

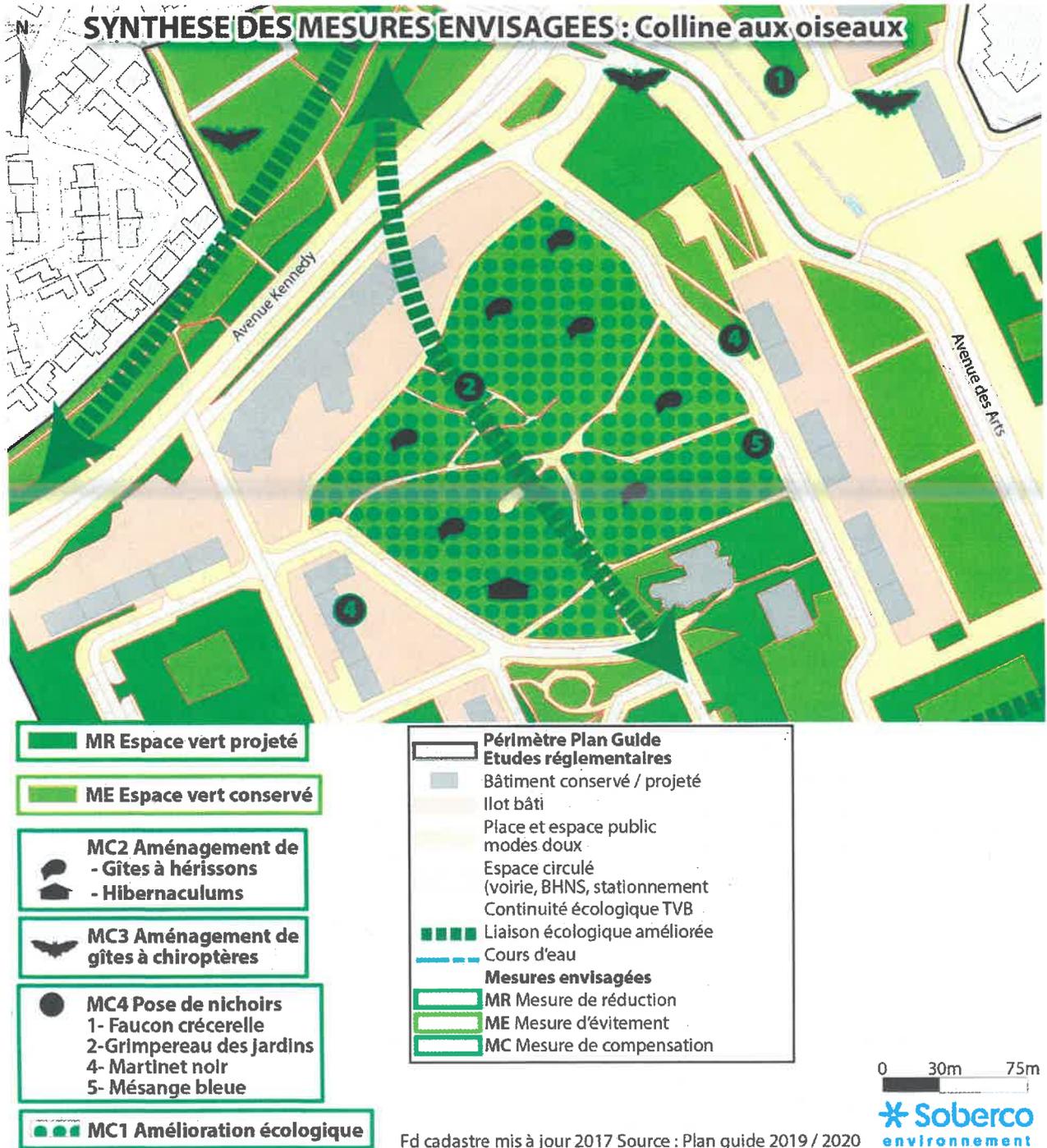
Milieux	Habitats	Impact brut	Surface évitée	% évité	Impact après évitement	% impact é	Total impact résiduel
Friches et fourrés	Terrains en friche + fourrés (Côteaux de Valdegour et Pinède de Valdegour)	57 990 m ²	37 150 m ²	65 %	20 835 m ²	35%	20 835 m ²
	Mosaïque de friches et de fourrés (Colline aux oiseaux)	11 360 m ²	11 360 m ²	100 %	0 m ²	0 %	
Milieu naturel urbain	Pelouse et parc + parterre de fleurs	65 385 m ²	45 500 m ²	70 %	19 888 m ²	30 %	76 353 m ²
	Alignement d'arbres	102 225 m ²	87 400 m ²	85%	14 826 m ²	15 %	
	Alignement d'arbres et pelouse de parc	72 865 m ²	36 500 m ²	50 %	36 370 m ²	50 %	
	Haies (côteaux de Valdegour Nord et autres)	19 868 m ²	14 900 m ²	75 %	4 983 m ²	25 %	
	Bassin de rétention (pinède de Valdegour)	2 500 m ²	2 500 m ²	100 %	0 m ²	0 %	
	Bosquet	18 500 m ²	18 500 m ²	100 %	0m ²	0 %	
	Oliveraies	2 200 m ²	1 900 m ²	87 %	286 m ²	13 %	
Plantations de pins	Plantation de pins	17 752 m ²	14 308 m ²	80,5%	3 444 m ²	19,5 %	14 152 m ²
	Plantation de pins et friche (Pinède de Valdegour et Colline aux oiseaux)	47 928 m ²	43 900 m ²	92%	4 028 m ²	8%	
	Plantation de pin et parcours substepmiques + plantation de pins et pelouses (Côteaux de Valdegour Sud et pinède de Valdegour)	13 625 m ²	6 950 m ²	51%	6 680 m ²	49%	
Zones rudérales	Zones rudérales	31 510 m ²	15 500 m ²	49 %	16 039 m ²	51 %	16 039 m ²
	TOTAL	463 708 m²	336 329 m²	73%	127 379 m²	27%	

Les parcelles concernées par ces mesures d'évitement concernent notamment la parcelle KV408.

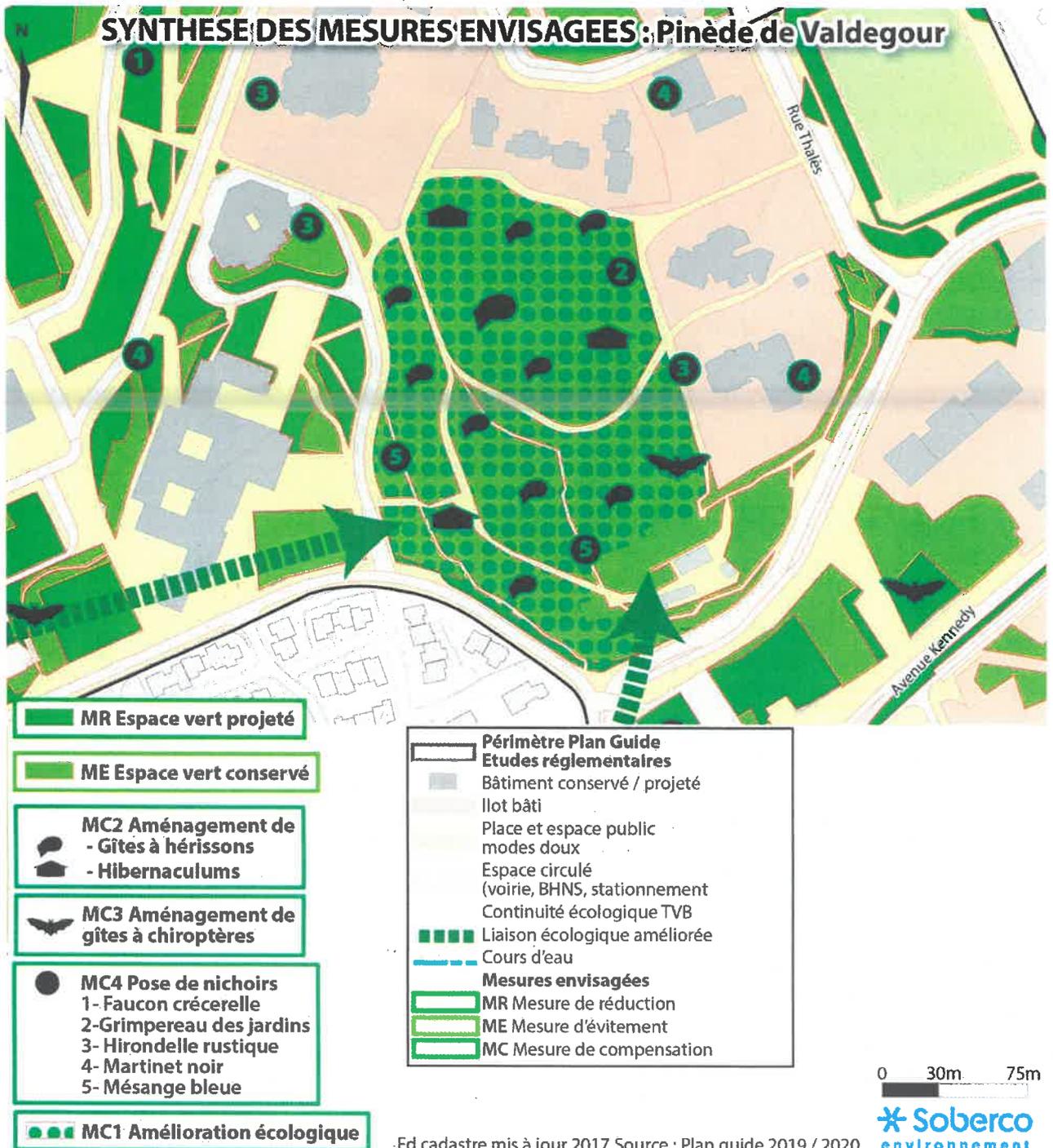
Annexe D : Carte de localisation des mesures ERC



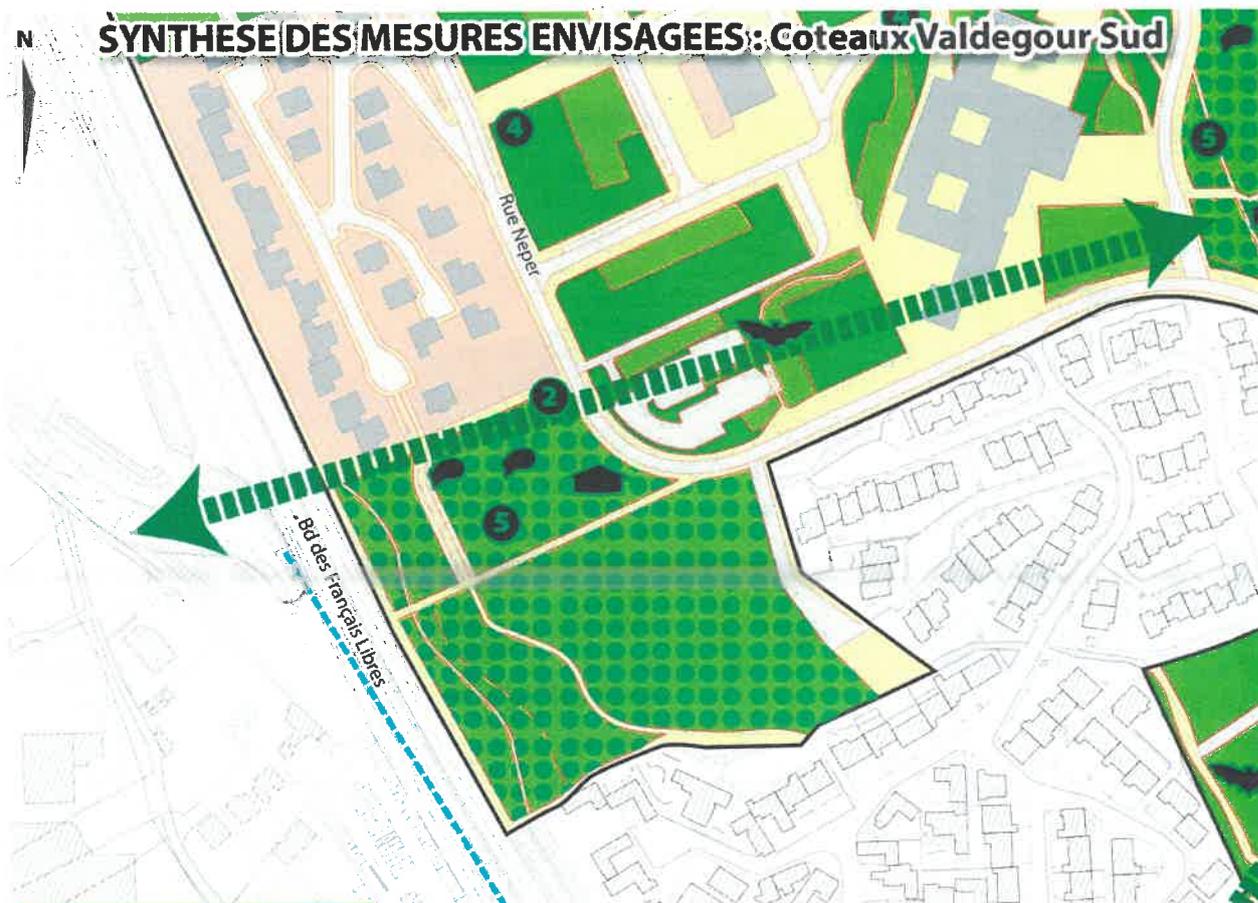
Annexe D1 : Carte de localisation des mesures ERC – Colline aux oiseaux



Annexe D2 : Carte de localisation des mesures ERC - Pinède de Valdegour



Annexe D3 : Carte de localisation des mesures ERC - Coteaux de Valdegour



- MR Espace vert projeté**
- ME Espace vert conservé**
- MC2 Aménagement de**
- Gîtes à hérissons
- Hibernaculums
- MC3 Aménagement de**
gîtes à chiroptères
- MC4 Pose de nichoirs**
2- Grimpereau des jardins
4- Martinet noir
5- Mésange bleue
- MC1 Amélioration écologique**

- Périmètre Plan Guide**
Etudes réglementaires
- Bâtiment conservé / projeté
- Ilot bâti
- Place et espace public
modes doux
- Espace circulé
(voirie, BHNS, stationnement)
- Continuité écologique TVB
- Liaison écologique améliorée
- Cours d'eau
- Mesures envisagées**
- MR Mesure de réduction
- ME Mesure d'évitement
- MC Mesure de compensation

0 30m 75m

Soberco
environnement

Fd cadastre mis à jour 2017 Source : Plan guide 2019 / 2020

Annexe E : Carte de localisation des mesures de compensation

